

La Justice dans la Hongrie d'Aujourd' Hui

**TROISIÈME RAPPORT DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES SUR**

La Situation en Hongrie et la Règle de Droit

1 SEPTEMBRE 1957 - 31 JANVIER 1958

Février 1958

**COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
GENEVE**

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

JOSEPH T. THORSON	Président, Ottawa, Canada
A. J. M. VAN DAL	Vice-Président, La Haye, Pays-Bas
GIUSEPPE BETTIOL	Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI	New York, Etats-Unis d'Amérique
PHILIPPE N. BOULOS	Beyrouth, Liban
PER T. FEDERSPIEL	Copenhague, Danemark
THEO FRIEDENAU	Berlin, Allemagne de l'Ouest
JEAN KREHER	Paris, France
HENRIK MUNKTELL	Upsala, Suède
JOSE T. NABUCO	Rio de Janeiro, Brésil
STEFAN OSUSKY	Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS	Londres, Angleterre
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Nouvelle Delhi, Inde
H. B. TYABJI	Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA	Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER	Zurich, Suisse

NORMAN S. MARSH
Secrétaire Général

EDWARD S. KOZERA
Secrétaire Administratif

La Commission Internationale de Juristes est une Organisation non-gouvernementale bénéficiant du Statut consultatif, catégorie "B" auprès du Conseil Economique et Social des Nations-Unies.

Publié en Français, Anglais, Allemand et Espagnol
et distribué par la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
ANCIENNE ADRESSE:
47, BUITENHOF
LA HAYE - PAYS-BAS

NOUVELLE ADRESSE:
6 RUE DU MONT-DE-SION
GENEVE,
SUISSE

Des exemplaires supplémentaires de ce Bulletin peuvent
être obtenus gratuitement

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Lettre du 2 septembre, 1957 aux Délégations des NU	10
I. Réglementation de la procédure d'exception en vigueur	14
II. Poursuite de la répression	17
III. Conclusion	17

Annexes

(I) Textes législatifs

I. Tableau de la législation d'exception en Hongrie 1956-1957	19
II. Décret-loi No. 34 du 15 juin 1957 sur les Chambres Populaires et la procédure sommaire applicable par ces Chambres	20
III. Décret No. 41 du 29 juin 1957 relatif à l'entrée en vigueur des Chapitres I et IV du décret-loi No. 34/1957	31
IV. Décret No. 5 du 29 juin 1957 pris en application du décret-loi No. 34/1957	32
V. Décret-loi No. 62 du 3 novembre 1957 relatif à la suppression de la justice sommaire	34
VI. Décisions relatives à la suspension de l'autonomie des Chambres d'Avocats de Budapest et de Mis- kolc (1956, 1957)	35
VII. Décret-loi No. 41 du 14 juillet 1957 portant amende- ment du décret-loi No. 31/1956 relatif à la détention pour raisons de sécurité publique	36

(II) Procès

VIII. Liste chronologique des condamnations publiées par des sources hongroises entre le 1er septembre 1957 et le 17 janvier 1958	37
---	----

(III) Déclarations

IX. Article paru dans NEPSZABADSAG du 19 mai, 1957	44
X. Janos Kadar - Discours aux mineurs de Tatabanya, le 1er septembre 1957	45
XI. Gyoergy Marosan - Discours prononcé au meeting d'étudiants tenu à l'Université Technique de Budapest le 23 septembre 1957; discours pro- noncé au meeting de la place Koeztarsasag à Budapest, le 30 octobre 1957	46
XII. Laszlo Gyáros, porte-parole du Ministère des Affai- res Étrangères - Conférence de presse du 27 septembre 1957, déclaration relative aux inter- nements et aux condamnations à mort	47

XIII.	Geza Szenasi, Procureur Général – Article paru dans “NEPSZABADSAG” du 10 novembre 1957 sous le titre: “Sur le chemin de la légalité socialiste”	48
XIV.	Laszlo Szabo – Article paru dans “NEPSZABADSAG” du 24 novembre 1957 sous le titre: “Dans les Chambres d’Avocats, on oublie facilement certaines choses”	52
XV.	Ferenc Nezval, Ministre de la Justice – Article paru dans “NEPSZABADSAG” du 14 décembre 1957 au sujet de la réunion de l’AIJD à Moscou	54
XVI.	Geza Szenasi, Procureur Général – Rapport présenté devant l’Assemblée Nationale hongroise le 21 décembre 1957	55
XVII.	Interview de Ferenc Muennich	64
XVIII.	Un Décret du Gouvernement	65
XIX.	Rapport de Janos Kadar, Président du Gouvernement Révolutionnaire des Ouvriers et des Paysans, présenté à l’Assemblée Nationale à la Séance d’Ouverture du 27 janvier 1958	67
XX.	Article paru dans “NEPSZABADSAG” No. 25, du 30 janvier 1958	72
XXI.	Conférence de Presse du Porte-Parole du Ministère des Affaires Etrangères	73

INTRODUCTION

Ce Rapport de la Commission Internationale de Juristes est le troisième consacré à la Règle de Droit en Hongrie. Les deux précédents rapports, publiés respectivement en avril et en juin 1957, cherchaient à faire connaître les faits relatifs à l'administration de la justice en Hongrie d'après les textes législatifs et les compte-rendus des arrestations et des procès qui avaient été publiés par les autorités hongroise elles-mêmes. Ce Rapport-ci relate les événements de la période allant du 1er septembre 1957 au 31 janvier 1958.

L'objectif poursuivi par la Commission Internationale de Juristes en publiant ces rapports, était de recueillir un certain nombre de faits de base indiscutables qui puissent être soumis à l'appréciation de l'opinion publique mondiale et, en particulier, jugés à la lumière des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Ces rapports ont été bien accueillis dans de nombreux pays dont plusieurs se trouvent éloignés géographiquement et politiquement du continent européen. Ces rapports ont été fréquemment utilisés aux Nations Unies lors des débats sur la question hongroise. Ils ont eu une influence considérable même sur le régime actuel de la Hongrie, et les faits qu'ils ont dévoilés n'ont apparemment pas laissé indifférente une conférence internationale de juristes réunie à Moscou en novembre 1957.¹

Des personnes qui se sont rendues récemment en Hongrie confirment que les autorités sont maintenant soucieuses de se réhabiliter aux yeux de l'opinion mondiale et donner l'impression qu'un système moins sévère et davantage conforme à la légalité règne maintenant en Hongrie. Le situation exacte semble être la suivante:

un nombre non précisé de personnes est encore en prison soit pour participation au soulèvement de novembre 1956, soit pour opposition, effective ou éventuelle, au régime institué après le soulèvement;

les autorités ne tiennent pas à juger ces personnes publiquement par crainte des répercussions en Hongrie et dans autres pays;

elles comptent donc, dans une certaine mesure, sur les procès

¹ *Prawo i Zycie*, No. 26/27, 22 décembre 1957. M. Nezval, Ministre hongrois de la Justice, essaya, dans un article paru dans "Nepszabadsag", No. 295 du 14 décembre 1957 à propos de la conférence, de tirer satisfaction du fait qu'à la "séance plénière", les questions relatives à la conformité de la législation hongroise avec les Droits de l'Homme, au statut juridique du régime hongrois actuel et aux droits de la défense dans la procédure hongroise ne furent "plus" posées.

secrets, sur l'assimilation, lorsque cela est possible, des délits politiques aux délits infâmants de droit commun, et sur leur pouvoir de détenir des personnes sans les juger;

cependant, la procédure judiciaire applicable dans les affaires de ce genre qui sont portées devant les tribunaux, ne parvient pas à donner les garanties minima d'un procès juste.

De plus, il est clair que les autorités hongroises oscillent, chaque fois qu'il s'agit d'événements concernant le peuple hongrois, entre les promesses de clémence et des menaces de répression sauvage. C'est ainsi que, dans un rapport² présenté à l'Assemblée Nationale de Hongrie le 21 décembre 1957, le Procureur Général, M. Geza Szenasi déclarait:

"Les travailleurs employés dans les tribunaux criminels ne devront pas prêter attention au chant des sirènes qui leur sifflent: 'Soyons amis'. Ces voix-là viennent de ceux qui, en faisant preuve d'un certain loyalisme et en manifestant de la bonne volonté, essayent de reprendre le droit chemin, mais qui, à l'automne 1956, ont poussé, la plupart du temps dans les coulisses, et conduit à la mort ou à la catastrophe des gens simples qui s'étaient laissé berné et leur avaient fait confiance. Une atmosphère de relâchement favoriserait l'ennemi car elle lui permettrait un répit et lui donnerait ainsi de nouvelles possibilités d'action. Nous ne donnerons pas cette chance à l'ennemi... Ne laissons personne nous dire qu'une année s'est écoulée depuis la contre-révolution et que nous devrions, en conséquence, nous montrer plus indulgents. Non, nous ne nous laisserons pas attendrir, lorsqu'il s'agit de juger des ennemis agissants."

Les Procès

Un simple examen du nombre des condamnations qui ont été publiées, à partir des seules sources officielles hongroises, ainsi qu'a toujours procédé la Commission, ne suffit pas à donner un tableau exact de l'évolution récente de la situation en Hongrie.

Néanmoins, au cours des quatre mois examinés ici, un nombre très important de condamnations, souvent d'une grande sévérité, a été divulgué dans des publications et par la radio hongroise, et elles sont intégralement rapportées (il y en a plus de deux cents) à l'Annexe VIII. Il faut remarquer qu'il est maintenant admis, encore que dans un petit nombre de cas, que les procès se déroulent à huis-clos.

Chambres Populaires

Il est extrêmement significatif que le Décret-loi du 15 juin 1957

² Cf Annexe XVI du présent Rapport.

sur les Chambres Populaires soit encore en vigueur. Ce Décret-Loi dont le texte est publié en Annexe II, a remis en vigueur et étendu l'application de la procédure sommaire aux tribunaux ordinaires. Si l'on garde ces considérations présentes à l'esprit, la promulgation du Décret-Loi No. 62, publié le 3 novembre 1957, qui tend à supprimer la justice sommaire, est extrêmement trompeuse. Par exemple, le préambule de ce Décret-Loi déclare: "Les succès obtenus au cours de l'année dernière dans le domaine de la restauration de la légalité et de l'ordre permettent de supprimer la justice sommaire qui avait été instaurée pour une période transitoire". En fait, un examen minutieux du Décret-Loi No. 62 et du tableau (Annexes V et I) laissent apparaître qu'alors que sept différents Décrets-Lois relatifs à la justice sommaire ont été, à différents moments, abrogés ou sont devenus caducs, le seul effet de ces abrogations est d'interrompre certaines poursuites sommaires primitivement engagés devant les tribunaux militaires qui, du fait de la création des Chambres Populaires, ne sont pratiquement plus utilisés. La procédure suivie devant la Chambre Populaire est de nature sommaire et continue "à violer les droits de l'Homme en ce qu'elle n'octroie pas les garanties minima de justice reconnues par les nations civilisées."³ Ceci ressort clairement des dispositions du Décret du 15 juin 1954⁴ que l'on peut résumer comme suit:

1. Le Procureur n'est pas obligé de présenter un acte d'accusation écrit, l'accusation étant présentée oralement à l'audience; les dates du procès n'ont pas besoin d'être fixées (Art. 8, al. 1).
2. Le Procureur doit s'assurer de la présence des témoins (Art. 8, al. 1).
3. L'accusé ne peut pas être défendu par un avocat de son choix, il doit le choisir sur une liste dressée par le Ministère de la Justice, "si la sécurité de l'Etat l'exige particulièrement" (Art. 31 al. 1).
4. La Chambre Populaire de la Cour Suprême a le pouvoir de condamner l'accusé même s'il a été acquitté par un tribunal inférieur, ou d'augmenter sa condamnation même si le Procureur n'a pas interjeté appel (Art. 16 al. 2).
5. La Chambre Populaire de la Cour Suprême peut, à la demande du Procureur Général ou du Président de la Cour Suprême, casser tout jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Art. 17), et rendre un jugement moins favorable à l'accusé (art. 19). La Chambre Présidentielle de la Cour Suprême a le même droit de casser un jugement d'une Chambre de la Cour Suprême.

³ *La situation en Hongrie et la Règle de Droit*, publié par la Commission Internationale de Juristes, Mars 1957, p. 5. Ce Rapport peut être obtenu sur demande.

⁴ Voir pp. 20-30 ci-dessous.

Monsieur Szenasi, dans son discours du 21 décembre 1957 (Annexe XVI), met l'accent sur le fait que les Chambres Populaires continuent à fonctionner: "L'introduction de la justice sommaire était une démonstration de la force du Gouvernement Révolutionnaire des Ouvriers et des Paysans et elle a prouvé que les succès que le Gouvernement avait obtenus au début, lui avaient permis d'entreprendre la liquidation, sur une grande échelle, de la contre-révolution par des moyens légaux. Les diverses étapes avaient été l'introduction de la procédure criminelle accélérée et la création de Chambres Populaires à la Cour Suprême et plus tard également au sein des Tribunaux de Comté. Les Chambres Populaires avaient également contribué à écarter les contre-révolutionnaires des Tribunaux et la nomination des Juges Populaires avait encore renforcé le pouvoir judiciaire." ⁵

Les lois post-révolutionnaires prévoyant la détention sans procès préalable pour raisons de sécurité publique sont également restées en vigueur, nonobstant le Décret-Loi No. 62.

Monsieur Szenasi a, dans son discours mentionné ci-dessus, admis l'existence d'un camp d'internement dans lequel "à la date du 20 décembre 1957, 1869 personnes étaient détenues" et il a recommandé l'extension de telles mesures de détention préventive.

Pression sur les Juges et les Procureurs

La pression exercée sur les Juges et les Procureurs pour qu'ils manifestent la plus grande sévérité dans l'accomplissement de leurs fonctions n'a pas cessé. Dans un article paru dans "NEPSZABADSAG", No. 266 du 10 novembre 1957 (Annexe XIII), le même Dr. Geza Szenasi, Procureur Général, s'était déjà plaint de l'indulgence des Procureurs. "Ils n'ont pas toujours traité avec la fermeté nécessaire ceux qui violaient la loi. Les Procureurs doivent agir de manière à ce que la peine infligée au délinquant soit toujours proportionnée à son crime..." L'auteur de cet article a plus particulièrement souligné que les Procureurs devaient résister aux pressions des individus et des organisations et agir avec la même rigueur dans les poursuites engagées contre des "personnes exerçant des fonctions dans l'Etat et dans l'Economie". Il a également relevé que les influences locales rendaient la tâche du Procureur plus ardue et il a cité Lénine qui disait: "Il n'y a pas de légalité différente pour le Kazan et pour le Kaluga". Pour finir, monsieur Szenasi a exprimé en termes nouveaux

⁵ *Le New York Times* du 22 décembre 1957 et *Le Monde* du 24 décembre 1957 rapportent que les discours du Président de la Cour Suprême de Hongrie, M. Jozef Domonkos et/ou du Procureur Général Geza Szenasi, ont révélé que la moitié de tous les juges hongrois a été sommairement révoquée pour avoir refusé de siéger dans les tribunaux de justice sommaire chargés de juger les révolutionnaires. Autant qu'il est possible à la Commission de l'affirmer, les sources hongroises sont muettes sur le motif de révocation et sur le nombre de juges révoqués.

l'opinion qu'il avait déjà manifestée: "Nous devons liquider ce qui sert de base aux forces contre-révolutionnaires, ce qui en reste et les conséquences de leur action".

Attaques contre les Avocats

Les membres des professions juridiques de tous les pays seront particulièrement intéressés d'apprendre que les attaques dirigées contre les avocats hongrois n'ont pas diminué. Dans un article paru dans "NEPSZABADSAG", No. 278 du 24 novembre 1957, Laszlo Szabo s'était attaqué au Barreau hongrois: "Après la défaite subie par la contre-révolution, de nouvelles personnes vinrent prendre la direction (de la Chambre d'Avocats); elles ont à leur disposition la liste des personnes qui furent réhabilitées par les dirigeants fascistes. Qu'a-t-il été fait contre elles? Un petit nombre de bourgeois très en vue furent 'inscrits sur une liste' mais, d'une manière générale, les mesures anti-gouvernementales qui avaient été prises par l'Etat-Major des avocats de la contre-révolution n'ont pas été modifiées. Ces Messieurs se promènent, encore aujourd'hui, avec leur diplôme d'avocat dans leur poche et 'au service de leurs clients, ils jouent les représentants des lois de l'Eatt de démocratie populaire'." Il attaqua ensuite nommément un certain nombre d'avocats de Budapest.

Une notice publiée en "NEPSZABADSAG" du 23 mars a annoncé que la profession juridique devrait être réorganisée, l'indépendance du Barreau supprimée et qu'en général l'exercice du Barreau devrait seulement être admis par des coopératives d'avocats.

Conclusion

Le régime actuel de la Hongrie s'est récemment préoccupé de prouver que son administration de la justice est bien conforme aux principes fondamentaux reconnus par les nations civilisées, mais il est difficile de concilier cette opinion avec les textes législatifs et la pratique judiciaire ainsi qu'avec certaines déclarations des leaders hongrois. Il est clair, néanmoins, que la pression continue qui a été exercée par une opinion juridique mondiale bien informée, a déjà considérablement influencée les autorités hongroises. Le présent Rapport soulève des questions que les juristes du monde entier, individuellement, feraient bien de poser au gouvernement hongrois et à ses partisans.

NORMAN S. MARSH
Secrétaire-Général

**Lettre du 2 septembre 1957 du Secrétaire-Général
aux délégations des NU**

Votre Excellence,

A la veille de la réunion spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies, je me permets d'attirer l'attention de votre Excellence sur les idées de la Commission Internationale des Juristes telles qu'elles sont exposées dans ses publications: "The Hungarian Situation and the Rule of Law" (La situation en Hongrie et la Règle de Droit), parue au mois d'avril 1957, et "The Continuing Challenge of the Hungarian Situation to the Rule of Law" (L'Opposition entre la Situation en Hongrie et la Règle de Droit Continue), parue au mois de juin 1957. Un bref résumé de ces rapports, avec documentation complémentaire, est annexé à cette lettre.

Je voudrais tout d'abord souligner que le souci de la Commission Internationale des Juristes à l'égard de la situation en Hongrie ne se base pas sur des considérations politiques ou nationales mais bien sur le fait que l'intérêt commun de la profession juridique dans une grande partie du monde est de maintenir, dans le droit international et national, le respect des Droits Humains tels qu'ils sont exposés dans la Charte des Nations Unies, et des normes minimum de la justice reconnues par toutes les nations civilisées.

Deuxièmement, il est à remarquer que les informations sur lesquelles la Commission a basé son rapport ont été tirées exclusivement des lois officielles, des déclarations gouvernementales et de la presse hongroises. Alors que la Commission a lieu de croire que ces sources ne reflètent pas complètement la situation, elles révèlent tout au moins des conditions profondément inquiétantes pour la conscience et en désaccord avec les normes professionnelles des avocats dans tous les pays.

Les informations publiées par la Commission ont démontré que les lois et décrets des autorités hongroises ont omis d'accorder, dans les procès criminels, les garanties minimum de la justice telles qu'elles sont reconnues par les nations civilisées. Ses lois et décrets se sont notamment montrés déficients sur les points suivants:

- 1) ils ne prévoyaient pas de tribunal impartial;
- 2) ils définissaient les délits dans des termes vagues qu'on pouvait interpréter d'une façon arbitraire;
- 3) ils ne donnaient pas à l'accusé un avis convenable de la plainte portée contre lui;

- 4) ils n'accordaient pas à l'accusé le temps nécessaire pour préparer sa défense, appeler des témoins et prévenir l'avoué du choix personnel en sa faveur:
- 5) ils donnaient le pouvoir à un tribunal de plus haute instance de condamner une personne déjà acquittée, ou d'aggraver la sentence, quand aucun appel n'avait été fait en faveur de l'accusé.

La Commission voudrait maintenant attirer respectueusement votre attention sur le fait incontestable que, depuis la publication des rapports de la Commission aux mois d'avril et de juin dernier, et depuis le compte rendu en date du 22 juin du rapport du Comité Spécial des Nations Unies sur le problème hongrois, la répression dans ce pays-là a plutôt augmenté que diminué. Le 15 juin une loi de consolidation a ratifié les principales caractéristiques du système judiciaire établi par les autorités hongroises, ce qui a placé sur une base permanente le système de jugement des délinquants politiques tel qu'il avait été décrit dans les publications de la Commission.

De plus, les témoignages de sources officielles et de la presse hongroises indiquent que le système judiciaire institué par les autorités hongroises pour le traitement des délinquants politiques a été utilisé, pendant les derniers mois, avec une rigueur toujours croissante. Ainsi, dans une période de deux mois, soit du 22 juin au 22 août, des sources officielles et la presse hongroises ont admis l'arrestation d'au moins 194 personnes et le jugement de 204 autres personnes pour des délits de nature dite politique. De 204 personnes jugées pendant cette période et dont on connaît les détails de la sentence prononcée, 22 ont été condamnées à mort, 11 à prison perpétuelle et 171 à emprisonnement de longue durée. Dans toute la période précédente d'environ sept mois et demi dès le début de la Révolution jusqu'au 22 juin, la Commission a obtenu exclusivement de sources hongroises des informations concernant 627 personnes passées en jugement et condamnées. Il y a lieu de souligner qu'à cause de la façon secrète dont la plupart des procès ont été menés, ces chiffres ne donnent nécessairement qu'une idée imparfaite du degré de répression pratique en Hongrie; ils ne sont significatifs que dans la mesure où ils indiquent, sur la base des informations fournies par les autorités hongroises elles-mêmes, que cette répression continue avec une intensité toujours croissante.

Ce qui est encore plus significatif que ces chiffres, se sont les déclarations récentes des porte-paroles hongrois.

Ainsi, le 1er juin, dans un discours rapporté par la radio de Budapest, le docteur Nezval, Ministre de la Justice hongrois, a annoncé que le condamné ne pourrait être gracié qu'à titre exceptionnel. Le 4 juin, Mme. Imre Juhasz, membre du Parlement, a dit dans un discours rapporté dans le journal NEPSZABADSAG:

“Quantité de juges ont demandé d'être transférés de la Cour Criminelle à la Cour Civile... un nombre important de nos

Procureurs Publics ont trop tardé à dresser des réquisitoires et à donner ordre de procéder à des arrestations provisoires.”

Pour ce qui est des “contrerévolutionnaires”, elle a dit: “Nous ne pouvons les gracier”. Dans le même sens, le 10 juillet, le docteur Nezval, dans une conférence de presse retransmise par la radio de Budapest, a dit:

“Nous devons nous assurer que les tribunaux tiennent en échec les éléments et aspirations contrerévolutionnaires et qu’ils punissent les actes criminels contrerévolutionnaires.”

Le 17 juillet, un article dans le journal DELMAGYARORSZAG intitulé: “Clémence – pourquoi?” commençait par ces mots:

“Les contrerévolutionnaires semblent avoir les nerfs, ils n’aiment pas la pression du poing dur et ferme et la résolution de la classe ouvrière . . . Ils ont beau se lamenter et se plaindre; ils arriveront là où ils méritent d’être, n’importe dans quels endroits ils se tiennent cachés.”

Entre la mi et la fin juillet la presse mondiale a publié des rapports non confirmés d’une nouvelle vague d’arrestations en Hongrie, rapports dont les estimations les plus basses indiquaient que 1500 à 2000 personnes avaient été arrêtées. Dans un discours rapporté dans la presse hongroise le 26 juillet et transmis par la radio de Budapest le 31 juillet, Monsieur Marosan, Ministre d’Etat, a dit:

“Nous ne nions pas que nous avons arrêté quelques contre-révolutionnaires qui l’avaient bien mérité . . . la détention de quelques centaines de gens a éveillé l’indignation à l’Ouest. Pourquoi tant d’excitation? Nos organes de sûreté intérieure portent des coups à ceux que Rakosi aurait dû frapper . . . Nous avons de la patience pour quelque temps, mais après la résolution du CPSU (Parti Communiste de l’Union Soviétique) un certain nombre d’éléments douteux ont été découverts et se sont mis à répandre le ‘mot d’ordre’: “Nous recommencerons au mois d’octobre”. Notre patience était alors à bout et nos autorités ont fait ce qu’elles auraient dû faire dans les années 1945 à 1948.”

La Commission a noté avec la plus grande inquiétude qu’il figure sur les listes récentes des personnes arrêtées ou condamnées un certain nombre d’avocats, y compris le Président du Barreau de Budapest. Dans le même ordre d’idées, il est significatif qu’un certain nombre de porte-parole officiels du présent régime en Hongrie ont réprimandé à plusieurs reprises les juges et le Procureur Public ainsi que des professeurs de droit universitaires, pour leur adhésion à “une interprétation de la loi excessivement stricte” et au “rêve de l’indépendance du juge” et de son “impartialité”.

A la lumière de la considération précédente, la Commission demande d'urgence:

1. que la prétention du présent régime de parler dans les Nations Unies comme le gouvernement réel de Hongrie, doit dépendre de sa capacité de maintenir son pouvoir sans avoir recours à des méthodes d'oppression contraires au respect des Droits Humains tels qu'il est exigé par la Charte des Nations Unies, avec les stipulations spécifiques du Traité de Paix de 1947 avec la Hongrie et la Convention de Genève de 1949;
2. que la répression toujours existante en Hongrie, comme il ressort des faits constatés par la Commission Internationale des Juristes, soulève une plainte contre le présent régime en Hongrie à laquelle il n'est pas possible de donner satisfaction avant que ce régime soit disposé à permettre à un comité impartial de recherche d'entrer en Hongrie.

Je prie votre Excellence de vouloir bien agréer l'expression de ma très haute considération,

NORMAN S. MARSH

I

REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE D'EXCEPTION EN VIGUEUR

Malgré les récents démentis des autorités hongroises et leurs efforts pour essayer de prouver le contraire, une des principales caractéristiques des procès criminels en matière politique en Hongrie reste toujours l'application de la procédure d'exception.

La procédure d'exception communément applicable dans les procès engagés contre les adversaires politiques est réglementée par le décret-loi du 15 juin 1957.¹ Ce décret-loi prévoit la création de "Chambres Populaires" au sein des Tribunaux de Comté, du Tribunal de Ville de Budapest et de la Cour Suprême. Ces Chambres Populaires peuvent appliquer une procédure d'exception si le Procureur le suggère (Art. 8-10).

Une telle procédure est également applicable lors des procès se déroulant devant une Chambre Spéciale des Tribunaux Militaires (Art. 24 al. 1).

La procédure simplifiée se caractérise, entre autres, par les dispositions suivantes:

- a. L'affaire est présentée oralement par le Procureur sans qu'il y ait d'acte d'accusation (Art. 8 al. 1);
- b. Il appartient au Procureur de s'assurer de la présence des témoins (Art. 8 al. 1);
- c. L'accusé ne peut pas être défendu par un avocat de son choix; il doit choisir son avocat sur une liste qui est dressée par le Ministre de la Justice², "si la sécurité de l'Etat l'exige particulièrement" (Art. 31 al. 1). Au cours des débats devant les Tribunaux Militaires, cette règle s'applique à tous les délits (Art. 32), alors qu'au cours des autres débats, elle ne s'applique qu'aux délits énumérés par le Ministre de la Justice (Art. 31 al. 2); une liste de ces délits a été publiée le 29 juin 1957.³
- d. La Chambre Populaire de la Cour Suprême est habilitée à condamner un accusé qui a été antérieurement acquitté, même si le Procureur n'a pas interjeté appel (Art. 16 al. 2);

¹ Décret-loi No. 34/1957, *Magyar Közlöny* (Journal Officiel), Budapest, 1957, No. 66; Traduction anglaise dans le Supplément à l'Appel adressé par la Commission Internationale de Juristes aux Nations Unies le 2 septembre 1957, IIIe Partie, pp. 1-10. Les dispositions du Chapitre I et du Chapitre IV furent mises en vigueur le 3 juillet 1957 par le décret No. 41/1957, *Magyar Közlöny*, 1957, No. 73; Traduction française: Annexe III, *infra* p. 31.

² Il faut souligner, à ce propos, le fait que l'autonomie de certains Barreaux avait été suspendue par ordre du Ministre de la Justice. De tels ordres furent publiés, par exemple, pour les Barreaux de Budapest et Miskolc dans *Magyar Közlöny*, 1957, No. 8 et 1956, No. 106 respectivement; Traduction française: Annexe VI du présent Rapport, *infra* p. 35

³ Arrêté du Ministre de la Justice No. 5/1957, publié dans *Magyar Közlöny*, 1957, No. 73; Traduction française: Annexe No. IV du présent Rapport, *infra* p. 32.

- e. La Chambre Populaire de la Cour Suprême peut, à la suite d'une protestation du Procureur Général ou du Président de la Cour Suprême (Art. 17), casser – dans le délai d'un an – tout jugement définitif rendu par un Tribunal criminel, et rendre une décision "moins favorable à l'accusé que ne l'était la décision cassée" (Art. 19). Le même droit est reconnu à la Chambre Présidentielle de la Cour Suprême en ce qui concerne les décisions des Chambres de la Cour suprême (Art. 18).

Les dispositions réglementant la procédure qui vient d'être décrite sont encore en vigueur. Elles n'ont été abrogées, pendant la période examinée dans ce Rapport, par aucun texte postérieur ni expressément, ni tacitement. Même le décret du 3 novembre 1957 intitulé "De la suppression de la justice sommaire"⁴ n'affecte en rien la validité des règles de procédure sommaire décrites ci-dessus. Le décret du 3 novembre 1957 abroge le décret-loi no. 28/1956 du 11 décembre 1956 sur l'instauration de la justice sommaire⁵ et un additif à ce texte – le décret-loi No. 32/1956 du 13 décembre 1956.⁶ Ces décrets de décembre 1956 prévoyaient que "les affaires relevant de la justice sommaire seraient de la compétence des Tribunaux militaires" et que "le gouvernement était autorisé à adopter des règles détaillées relatives à la justice sommaire" (Art. 4). Ces règles furent effectivement édictées par le décret (No. 6/1956) du 11 décembre 1956.⁷

Le décret-loi du 3 novembre 1957 sur la suppression de la justice sommaire ne modifie en rien le contenu de la loi, sauf en ce que la procédure sommaire telle qu'elle est réglementée par les décrets de décembre 1956, prévoit davantage de mesures extraordinaires que les règles alors en vigueur. Sont abrogées, par exemple la disposition relative à la durée maxima des procès sommaires qui était fixée à 72 heures, et la disposition prévoyant que les condamnations à mort sont exécutées dans les deux heures si le Tribunal décide de ne pas recommander le recours en grâce.

Le "Décret sur la suppression de la procédure sommaire" n'affecte en aucune manière, non plus, la validité des lois adoptées après la Révolution et prévoyant la détention pour raisons de sécurité publique sans décision judiciaire.⁸

Afin de déterminer la portée pratique du décret supprimant la

⁴ *Magyar Közlöny*, 1957, No. 117; Traduction française: Annexe No. V du présent Rapport, *infra* p. 34.

⁵ *Magyar Közlöny*, 1956, No. 100; Traduction française: *La situation en Hongrie et la Règle de Droit*, publié par la Commission Internationale de Juristes, La Haye, 1957, pp. 76-78.

⁶ *Magyar Közlöny*, 1956, No. 102; Traduction française: *La situation en Hongrie et la Règle de Droit*, *op. cit.*, p. 78.

⁷ *Magyar Közlöny*, 1956, No. 101; Traduction française: *La situation en Hongrie et la Règle de Droit*, *op. cit.*, pp. 79-83.

justice sommaire, il est nécessaire de se rappeler quelles catégories de tribunaux ont jugé les affaires politiques et quelles procédures ont été appliquées par eux. Il semble que, peu après l'écrasement de la Révolution – entre novembre 1956 et janvier 1957 environ – les procès politiques aient été tout d'abord jugés par les tribunaux militaires qui appliquaient la procédure sommaire récemment abolie.⁹ En janvier 1957, des "Conseils Spéciaux" furent créés au sein des tribunaux existants.¹⁰ La procédure appliquée par ces Conseils suivait les dispositions relatives à la justice sommaire du 11 décembre 1956 mentionnées ci-dessus.¹¹ Les "Conseils Spéciaux" établis dans le cadre des tribunaux ne furent apparemment pas un instrument de répression satisfaisant aux yeux de l'équipe au pouvoir. Ceci fut probablement à l'origine de la création des "Chambres Populaires" à la Cour Suprême par le décret du 6 avril 1957.¹² Ces Chambres furent habilitées à appliquer la procédure sommaire définie dans le même décret (Articles 3-7). "Dans le jugement des crimes commis pour des motifs politiques ou ayant des buts politiques, la procédure sommaire et les décisions de la Chambre Populaire de la Cour Suprême se sont avérées efficaces." Cette déclaration est extraite du Préambule du décret-loi du 15 juin 1957.¹³ Ce décret-loi supprima les "Conseils Spéciaux" et créa de nouvelles Chambres Populaires – en plus de celle existant déjà à la Cour Suprême – au sein des Tribunaux de Comté et au Tribunal de Ville de Budapest. Ce texte régleme aussi en détail la procédure que doivent appliquer les Chambres Populaires. C'est, comme il est souligné plus haut, une procédure sommaire, mais différente dans ses modalités de la procédure sommaire maintenant supprimée, puisqu'elle est régie par un autre décret. A partir de ce moment là, les procès intentés pour participation au soulèvement d'octobre furent principalement jugés par les Chambres Populaires.

Il apparaît ainsi que la portée pratique du décret-loi supprimant la justice sommaire est très limitée. Ceci est d'autant plus vrai que les Tribunaux militaires qui, tout d'abord, appliquèrent la procédure sommaire maintenant supprimée, sont expressément habilités, en

⁸ Décrets du 13 décembre 1956 et du 13 janvier 1957, ainsi que du 19 mars 1957 et du 14 juillet 1957. Textes publiés dans *Magyar Közlöny*, 1956, No. 102 et 1957, Nos. 4, 32, 77; Traduction française: *La situation en Hongrie et la Règle de Droit*, op. cit., pp. 85-88; *L'opposition entre la situation en Hongrie et la Règle de Droit continue*, publié par la Commission Internationale de Juristes, La Haye Juin 1957, pp. 17-19; Annexe VII du présent Rapport (*infra*, p. 36).

⁹ Les sources sont indiquées aux notes 5 et 6.

¹⁰ Décret-loi No. 4/1957 du 13 janvier 1957, avec un additif du 15 janvier 1957; Textes publiés dans *Magyar Közlöny*, 1957, No. 5; Traduction française: *La situation en Hongrie et la Règle de Droit*, op. cit., pp. 91-94, 83-84.

¹¹ Source indiquée à la note 7.

¹² Décret-loi No. 25/1957 du 6 avril 1957. Texte publié dans *Magyar Közlöny*, 1957 No. 40; Traduction française: *L'opposition entre la situation en Hongrie et la Règle de Droit continue*, op. cit., pp. 12-16.

¹³ Source indiquée à la note 1.

vertu du décret du 15 juin 1957, encore en vigueur,¹⁴ à juger les affaires selon une procédure de nature sommaire. De tels procès peuvent être maintenant jugés par les "Chambres Spéciales" des Tribunaux militaires. Ces Chambres ont les mêmes droits que les Chambres Populaires des Tribunaux ordinaires en ce qui concerne la compétence, la procédure, l'appel, les voies de recours extraordinaires, le recours en grâce et le jugement (Art. 24).¹⁵

Un tableau des lois d'exception promulguées en Hongrie depuis le 4 novembre 1956 est publié en annexe.¹⁶ La dernière colonne du tableau indique si ces textes ont été abrogés et, dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition législative. Ce tableau montre dans quelle mesure la procédure sommaire est encore en vigueur.

II

LA REPRESSION SE POURSUIT

Les déclarations des chefs du Parti et de l'Etat hongrois responsables de l'administration de la justice montrent que leur volonté de traiter les forces de l'opposition d'une manière impitoyable n'a, en rien, faibli.¹⁷ Ce fait se trouve corroboré par les procès engagés contre les personnes qui ont participé au soulèvement d'octobre. Mais ce serait une erreur que de tirer une conclusion quant à l'étendue de la répression simplement à partir du nombre de condamnations qui ont été publiées.¹⁸ Il faut considérer ces chiffres avec prudence, car le nombre de procès jugés à huis-clos semble s'être accru. Ceci est prouvé par le fait que même les procès d'éminentes personnalités se déroulent en secret, bien qu'il ait dû paraître évident aux autorités que vis-à-vis de l'opinion publique en Hongrie comme à l'étranger, le secret ne pouvait être gardé quant au sort de l'accusé.

III

CONCLUSION

Les artifices de procédure qui furent utilisés jusqu'ici pour se débarrasser des adversaires politiques sont encore employés. L'ab-

¹⁴ Source indiquée à la note 1.

¹⁵ Source indiquée à la note 1.

¹⁶ Voir Annexe I.

¹⁷ Le texte intégral et des extraits d'un certain nombre de déclarations significatives sont reproduits aux Annexes IX-XXI.

¹⁸ Voir en Annexe VIII la liste chronologique dressée à partir des seules sources hongroises; des sources occidentales rapportent que 400.00 personnes se trouvent détenues dans des camps, que 12.000 personnes ont été déportées en Union Soviétique et que 2.000 personnes ont été exécutées (*Times* du 23 octobre 1957, article basé sur des chiffres donnés par la Société des Amis Américains des Nations Captives et par l'Assemblée des Nations Captives d'Europe).

sence de garanties de procédure devient d'autant plus grave pour l'accusé que les crimes que l'on peut juger sommairement sont définis en termes vagues et que les peines sont excessivement sévères.¹⁹

On peut donc conclure, à la lumière des déclarations officielles et des condamnations qui ont été publiées, que la justice sommaire est actuellement, en Hongrie, aussi menaçante qu'avant.

La poursuite de la répression à l'encontre des participants au soulèvement d'octobre est en contraste flagrant avec l'Article 3 du Programme du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des Ouvriers et des Paysans du 4 novembre 1956 qui déclare:

“Pour mettre fin à la lutte fratricide et pour restaurer l'ordre interne et la paix, le gouvernement ne tolérera plus que des ouvriers soient persécutés, sous quelque prétexte que ce soit, pour avoir pris part aux événements les plus récents.”²⁰

¹⁹ Pour une analyse plus détaillée, quant au fond et quant à la procédure, des lois hongroises d'exception, voir les publications de la Commission Internationale de Juristes mentionnées aux notes 1, 5 et 8.

²⁰ Radio Budapest I (Radio Kossuth), 4 novembre 1956, 21.05 heures; Traduction anglaise: *BBC Summary*, Part IIB, No. 775, 8 novembre 1956, p. 75 (71).

Nature du Texte	No.	Date	OBJET	Texte dans "MK"	Traduction Française	Abrogé par
I. Justice sommaire						
1)	D-L 22/1956	12 nov. 1956	Simplification de la procédure pénale	1956 No. 93	RdD 75	D-L 4/1957
2)	D-L 28/1956	11 déc. 1956	Institution de la justice sommaire	1956 No. 100	RdD 75	D-L 4/1957
3)	D-L 32/1956	13 déc. 1956	Additif au précédent	1956 No. 102	RdD 78	D 62/1957
4)	D 6/1956	11 déc. 1956	Réglementation de la justice sommaire	1956 No. 101	RdD 79-83	caduc
5)	D-L 4/1957	15 janv. 1957	Procédures des procès sommaires (création de conseils spéciaux au sein des Tribunaux)	1957 No. 5	RdD 91-94	D-L 34/1957
6)	D 2/1957	15 janv. 1957	Additif au précédent	1957 No. 5	RdD 83	caduc
7)	D-L 25/1957	6 avril 1957	Création de la chambre Populaire (à la Cour Suprême)	1957 No. 40	Supp. 12-16	D-L 34/1957
8)	D-L 34/1957	15 juin 1957	Création de chambres Populaires (à la Cour Suprême et aux Tribunaux de Comté avec droit pour le Procureur de demander l'application de la procédure sommaire (Art. 8) Mettant en vigueur les chapitres I et IV du D-L 34/1957	1957 No. 66	Ann. II	—
9)	D 41/1957	29 juin 1957	Contenant une liste de délits pour lesquels le choix d'un avocat de la défense est limité	1957 No. 73	Ann. III	—
10)	Ord. 5/1957	29 juin 1957		1957 No. 73	Ann. IV	—
11)	D-L 62/1957	3 nov. 1957	Suppression de la Justice sommaire	1957 No. 117	Ann. V	—

II. Détenition pour raisons de sécurité publique

12)	D-L 31/1956	13 déc. 1956	Détenition pour raisons de sécurité publique	1956 No. 102	RdD 85-86	—
13)	D-L 1/1957	13 janv. 1957	Amendement au précédent	1957 No. 4	RdD 85-86	—
14)	D 1/1957	13 janv. 1957	Mise en application du D-L 31/1956	1957 No. 4	RdD 87-88	—
15)	Ord. 1/1957	19 Mars 1957	Contrôle de la Police	1957 No. 32	Supp. 17-19	—
16)	D-L 41/1957	14 juillet 1957	Amendement au D-L 31/1956	1957 No. 77	Ann. VII	—

Abréviations: Ann. = Annexe; D = Décret; D-L = Décret-Loi; „M.K.” = Magyar Közlöny; Ord. = Ordonnance; RdD = „La situation en Hongrie et la Règle de Droit”, La Haye 1957; Supp. = Supplément; „L’opposition entre la situation en Hongrie et la Règle de Droit continue”, La Haye 1957.

Décret ayant force de Loi (ci-après appelé: "Décret-Loi") No. 34 de 1957 du Présidium de la République Populaire de Hongrie relatif aux Chambres Populaires et à la Réglementation de l'Organisation Judiciaire et à Certaines Questions soulevées par les Poursuites Criminelles

La procédure sommaire et les décisions rendues par les Chambres Populaires de la Cour Suprême se sont montrées efficaces lors de la répression des crimes commis pour des raisons politiques ou ayant des buts politiques. C'est pour cette raison (et) afin de pouvoir continuer la lutte contre les contre-révolutionnaires, liquider complètement les éléments contre-révolutionnaires et, d'une manière générale, maintenir l'ordre et la sécurité publics, et renforcer toujours davantage la légalité socialiste, que la création de Chambres Populaires au sein des Tribunaux de Ville et de Comté chargées de juger selon les règles de la procédure sommaire répond bien à la demande des travailleurs.

Les règles relatives à la compétence des juges dans la répression des crimes commis contre le bon fonctionnement ou la sécurité des communications et des transports par rail, par route, par air et par eau et des télécommunications ainsi que les règles relatives à la participation d'un avocat de la défense aux procès intentés pour des crimes qui portent sérieusement atteinte aux intérêts de l'Etat, ne correspondent pas aux nécessités actuelles.

Pour tous ces motifs, le Présidium de la République Populaire a promulgué le Décret-Loi suivant.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES POPULAIRES

Organisation

1. (1) Des Chambres Populaires sont créées au sein du Tribunal de Ville de Budapest et des Tribunaux de Comté.

(2) Les Chambres Populaires des Tribunaux de Ville et de Comté (ci-après appelées "Chambres Populaires de Comté") se composent d'un Président et de deux Juges populaires.

(3) Le Président de la Chambre Populaire de Comté est choisi parmi les juges de profession par le Président du Tribunal de Ville ou celui du Tribunal de Comté (selon le cas).

2. (1) Une Chambre Populaire fonctionnera au sein de la Cour Suprême de la République Populaire Hongroise.

(2) La Chambre Populaire de la Cour Suprême de la République Populaire Hongroise (ci-après appelée: Chambre Populaire de la Cour Suprême) se compose d'un Président et de quatre Juges Populaires.

(3) Le Président de la Chambre Populaire de la Cour Suprême est choisi parmi les juges de profession par le Président de la Cour Suprême.

3. (1) Les Juges Populaires sont élus – pour une durée indéterminée – par le Présidium de la République Populaire.

(2) Tout citoyen hongrois qui n'a pas fait l'objet de condamnations antérieures, qui a le droit de vote et qui est âgé de 30 ans au moins, peut être élu Juge Populaire.

(3) Le statut juridique des Juges Populaires est indentique à celui des juges des Tribunaux de Ville, des Tribunaux de Comté et de la Cour Suprême.

Compétence des Chambres Populaires de Comté

4. (1) Si l'accusé est en détention préventive, si les preuves nécessaires sont rassemblées et si le Procureur – sur les directives du Procureur Général – en fait la demande, la Chambre Populaire de Comté connaîtra des crimes suivants:

- a) agitation dirigée contre la République Populaire ou contre l'ordre de l'Etat démocratique populaire (Recueil Officiel des dispositions en vigueur de Droit Pénal Positif (ci-après appelé: "R.D.O.P.P.", art. 1) et conspiration dans ce but (R.D.O.P.P., art. 8),
- b) révolte (R.D.O.P.P., art. 17–24),
- c) crimes commis du fait de la détention sans autorisation, etc. d'explosifs, d'armes à feu ou de munitions (R.D.O.P.P., art. 33, al. 1 et art. 34, al. 1), usage d'explosifs et usage illégal d'armes à feu (R.D.O.P.P., art. 33, al. 3 et art. 34, al. 3),
- d) trahison (R.D.O.P.P., art. 35, 37–40),
- e) crimes commis du fait des dommages causés intentionnellement aux services publics distribuant l'eau, le gaz ou l'électricité; ou aux entreprises publiques indispensables fournissant à la population les biens de première nécessité; ou aux entreprises de transport public ou aux entreprises nécessaires à la défense; de plus, tout acte de toute personne qui trouble volontairement, en pénétrant illégalement dans une telle entreprise ou en s'y trouvant illégalement, ou de toute autre manière, la marche de l'entreprise (cas énumérés dans R.D.O.P.P., art. 73, al. 1 et repris par le présent Décret-Loi);
ou le fait d'inciter d'autres personnes à commettre de tels actes

ou de demander à une autre personne qu'elle les commette (R.D.O.P.P., art. 73 al. 2);
à condition que la Chambre Populaire de Comté ne connaisse des crimes énumérés dans cet alinéa que si l'acte tendait à obtenir un arrêt général du travail ou s'il présentait, de quelque autre manière, un grave danger;

- f) incendie volontaire (R.D.O.P.P., art. 162–164),
- g) perpétration, avec intention, d'un crime dans le but de mettre les transports en danger (R.D.O.P.P., art. 172),
- h) assassinat et homicide volontaire (R.D.O.P.P., art. 349, 351 et 352),
- i) pillage (vol avec effraction: R.D.O.P.P., art. 427, al. c),
- j) vol (R.D.O.P.P., art. 433–437).

(2) Dans le cas des crimes mentionnés sous les lettres (f), (i) et (j) de l'alinéa 1 ci-dessus, le Procureur peut engager des poursuites devant la Chambre Populaire de Comté sans tenir compte du fait que l'acte ait été préjudiciable à la propriété privée ou à celle de l'Etat.

Compétence en première instance de la Chambre Populaire de la Cour Suprême

5. (1) La Chambre Populaire de la Cour Suprême juge toute affaire criminelle comme un Tribunal de Première instance si le Président de la Cour Suprême décide que l'affaire est de la compétence de la Chambre Populaire de la Cour Suprême ou si le Procureur Général engage les poursuites devant cette Chambre.

(2) Si la Cour Suprême est saisie en première instance d'une affaire criminelle où l'auteur du crime était un civil ou un militaire le Président de la Cour Suprême peut porter l'affaire – selon sa nature – soit devant la Chambre Populaire de la Cour Suprême soit devant la Chambre Militaire de la Cour Suprême (art. 24).

Compétence de la Chambre Populaire de Comté

6. Est compétente la Chambre Populaire de Comté devant laquelle le Procureur demande que soient engagées les poursuites.

Règles de procédure criminelle applicables

7. Les débats devant la Chambre Populaire se déroulent conformément aux dispositions de la Loi No. III de 1951, amendée par la Loi No. V de 1954 et le Décret-Loi No. 8 de 1957, sous réserve des modifications suivantes.

Procédure Sommaire

8. (1) Le Procureur peut, sans avoir à présenter d'acte d'accusation écrit, faire traduire l'accusé devant la Chambre Populaire de Comté. Dans ce cas, la Chambre Populaire de Comté ne fixera pas de jour d'audience et ne délivrera pas de citation à comparaître; il appartient au Procureur de s'assurer de la présence devant la Chambre Populaire de Comté des témoins et des experts et de rassembler toutes preuves qui pourraient être réclamées. L'accusation sera présentée oralement par le Procureur à l'audience.

(2) Si le Procureur produit un acte d'accusation écrit, l'audience devra avoir lieu dans le plus court délai. Dans ce cas, les dispositions du Code de Procédure Criminelle relatives aux débats préliminaires et aux délais de fixation des dates d'audience seront inapplicables.

9. (1) La Chambre Populaire de Comté est compétente pour connaître de tous les crimes commis par l'accusé, même si certains d'entre eux ne sont pas prévus par les dispositions de l'article 4.

(2) La Chambre Populaire de Comté ne devra pas poursuivre une personne – même en cas de crimes répétés – qui n'a commis aucun crime relevant de la compétence de la Chambre Populaire de Comté.

10. Les dispositions des articles 8–9 sont applicables dans les procès où le Procureur Général engage les poursuites devant la Chambre Populaire de la Cour Suprême (art. 5, al. 1) et demande l'application de la procédure sommaire.

Jugement d'Appel

11. Les appels interjetés contre les décisions des Chambres Populaires de Comté sont jugés par la Chambre Populaire de la Cour Suprême.

12. (1) Dans le cas d'appels interjetés contre les décisions de la Chambre Populaire de Comté, l'article 190, al. 2 du Code de Procédure Criminelle est applicable avec toutefois une exception: l'appelant peut, si le jugement lui est signifié, donner dans les trois jours qui suivent la signification, les raisons détaillées motivant son appel.

(2) Les délais précisés à l'article 195, al. 2 et al. 3 du Code de Procédure Criminelle ne sont pas applicables aux appels interjetés contre les décisions des Chambres Populaires de Comté; et les appels doivent être examinés le plus rapidement possible.

13. (1) La Chambre Populaire de la Cour Suprême connaît des appels interjetés contre les jugements de première instance de n'importe quel tribunal si le Président de la Cour Suprême déclare que l'appel relève de la compétence de la Chambre ou si le Procureur Général saisit la Chambre de l'appel.

(2) Les dispositions de l'article 12, al. 2 ne s'appliquent pas aux affaires auxquelles l'alinéa 1 du présent article est applicable.

14. Sous réserve des exceptions énumérées à l'article 15 ci-dessous, les décisions intervenant sur le bien – fondé d'un appel devant la Chambre Populaire de la Cour Suprême doivent être motivées par les faits qui ont été établis par le tribunal de première instance.

15. (1) Si

- a) la décision portant sur les points de fait est incomplète, ou
- b) la décision portant sur les points de fait est obscure, en contradiction avec la teneur des pièces, ou basée sur des conclusions fausses, et que l'intégralité et/ou la véracité des faits peut être induite des pièces sans le moindre doute, la Chambre Populaire de la Cour Suprême complète et/ou corrige l'exposé des faits tel qu'il avait été établi par le tribunal de première instance.

(2) Si l'on ne peut déduire des pièces l'intégralité ou la véracité des faits sans le moindre doute conformément à l'alinéa 1, la Chambre Populaire de la Cour Suprême doit

- a) ordonner un supplément d'information, ou
- b) infirmer le jugement de première instance et ordonner au tribunal de première instance de rejurer l'affaire.

(3) Dans les affaires auxquelles s'applique le point (a) de l'alinéa 2, la Chambre Populaire de la Cour Suprême doit, soit fournir des preuves elle-même, soit ordonner au tribunal de première instance de le faire.

(4) Dans les affaires auxquelles s'applique le point (b) de l'alinéa 2, un nouveau procès peut être ordonné devant une autre Chambre Populaire du tribunal de première instance qui a déjà jugé l'affaire. La Chambre Populaire de la Cour Suprême connaît aussi des appels interjetés contre le jugement rendu à la suite de ce nouveau procès.

(5) Si la Chambre Populaire de la Cour Suprême complète et/ou corrige l'exposé des faits, la décision qu'elle rend sur l'appel du jugement du tribunal de première instance est motivée par l'exposé des faits tel qu'elle l'a elle-même établi.

16. (1) Si, de l'avis de la Chambre Populaire de la Cour Suprême, le jugement du tribunal de première instance était erroné, cette Chambre Populaire de la Cour Suprême modifie le jugement du tribunal de première instance et rend sa sentence conformément à la loi.

(2) La Chambre Populaire de la Cour Suprême peut condamner l'accusé et/ou augmenter sa condamnation même si le Procureur n'a pas interjeté appel.

Voies de Recours Extraordinaires

17. La Chambre Populaire de la Cour Suprême connaît des objections motivées par les violations de la légalité et soulevées par le Procureur Général ou par le Président de la Cour Suprême contre un jugement définitif de la Chambre Populaire de Comté ainsi que des demandes de révision du procès présentées par le Procureur Général.

18. (1) A moins que la décision n'ait été rendue par la Cour Suprême, le Procureur Général ou le Président de la Cour Suprême peut, dans l'intérêt de la légalité, soulever devant la Chambre Populaire de la Cour Suprême des objections à l'encontre d'une décision définitive rendue par n'importe quel tribunal en matière criminelle.

(2) Des objections soulevées pour violation de la légalité contre les décisions définitives de la Chambre Populaire de la Cour Suprême ou de la Chambre Militaire de la Cour Suprême (art. 24) peuvent être portées devant la Chambre Présidentielle qui les jugera; cette dernière est composée du Président—juge de profession nommé par le Président de la Cour Suprême — de trois juges de profession et de sept juges populaires ou assesseurs militaires (selon le cas).

(3) Des objections motivées par les violations de la légalité et soulevées par le Procureur Général ou par le Président de la Cour Suprême contre une décision définitive d'une autre chambre criminelle de la Cour Suprême peuvent aussi être portées devant la Chambre Présidentielle telle qu'elle est définie à l'alinéa 2.

19. Si la Chambre Populaire de la Cour Suprême et/ou la Chambre Présidentielle telle qu'elle est définie à l'article 18, al. 2 juge au fond l'objection motivée par les violations de la légalité (art. 227, al. 3, Code de Procédure Criminelle), ce jugement peut être moins favorable à l'accusé que le jugement cassé, à condition que la période qui s'est écoulée entre le moment où la décision attaquée est devenue définitive et le moment où l'objection a été soulevée, soit inférieure à un an.

20. Le Procureur Général peut soumettre à la Chambre Populaire de la Cour Suprême une demande en révision de tout procès ayant abouti au prononcé d'un jugement définitif. Si la Chambre Populaire de la Cour Suprême estime que ladite demande est bien fondée, elle peut elle-même procéder à la révision.

Recommandations des Recours en Grâce et Exécution des Jugements

21. (1) Si l'accusé est condamné à mort par la Chambre Populaire, la Chambre Populaire doit, après avoir entendu le Procureur, donner, à huis-clos, un avis motivé sur la question de savoir si elle recommande ou non le recours en grâce du condamné.

(2) Si la Chambre Populaire de la Cour Suprême recommande à l'unanimité ou à la majorité que la grâce soit accordée au condamné, les pièces relatives à l'affaire (dans le mesure où il y en a) et l'avis de la Chambre Populaire de la Cour Suprême seront immédiatement transmis au Ministère de la Justice qui les soumettra au Présidium de la République Populaire.

(3) Si la Chambre Populaire de la Cour Suprême ne recommande pas que la grâce soit accordée au condamné, elle ordonnera l'exécution de la condamnation à mort.

22. L'exécution d'une peine d'emprisonnement infligée par la Chambre Populaire devra avoir lieu immédiatement après la publication du jugement.

*Condamnations pouvant être Infligées par les
Chambres Populaires*

23. (1) La condamnation infligée par la Chambre Populaire de Comté pour les crimes énumérés à l'article 4 ci-dessus est une condamnation à mort. Eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, la Chambre peut, au lieu de la peine de mort, infliger une peine d'emprisonnement à vie ou pour une durée allant de 5 à 10 ans; on ne doit pas prononcer de condamnation plus légère. Dans la mesure où l'acte dont il s'agit est, selon la loi, punissable de la peine de mort même en dehors des cas énumérés par le présent Décret-Loi, il ne peut pas être infligé de peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à 10 ans.

(2) L'article 53 du Code Pénal (Partie Générale) est inapplicable aux procès jugés par la Chambre Populaire de Comté.

(3) Si l'accusé est mineur, il est condamné conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret-Loi No. 34 de 1951. Cette règle ne modifie en rien, cependant, les dispositions du R.D.O.P.P., article 12.

(4) Toutes les fois que la Chambre Populaire de la Cour Suprême juge en première instance, conformément aux dispositions régissant la justice sommaire, en ce qui concerne les crimes énumérés à l'article 4 du présent texte, elle infligera les peines prévues aux alinéas 1 à 3 du présent article.

(5) Si l'affaire a été jugée en première instance par la Chambre Populaire, la Chambre Populaire de la Cour Suprême inflige également, en seconde instance, ou au moyen d'une voie de recours extraordinaire, les peines prévues aux alinéas 1 à 3 du présent article.

(6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux crimes commis antérieurement au 15 janvier 1957.

Dispositions relatives aux Procès devant les Cours Martiales

24. (1) Les dispositions des articles 4 à 23 du présent texte sont également applicables aux procès se déroulant devant les Cours Martiales; ces procès se déroulent dans le ressort des Tribunaux Populaires, devant la Chambre Spéciale des Tribunaux Militaires et de la Division Militaire de la Cour Suprême.

(2) La composition de la Chambre Spéciale instituée par l'alinéa 1 du présent article est régie par les dispositions des articles 1 et 2 (du présent Décret-Loi). Au lieu de juges populaires, ce sont des assesseurs militaires choisis par le Présidium de la République Populaire qui jugent les procès.

Définition des Entreprises Publiques Indispensables

25. (1) En vertu de l'article 73 du R.D.O.P.P. toute entreprise d'Etat, agricole, industrielle (mines, transports, etc. . .) ou commerciale employant régulièrement plus de 100 ouvriers est considérée comme une entreprise publique indispensable.

(2) La disposition de l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable aux crimes commis antérieurement au 15 janvier 1957.

Autorité Compétente pour Créer et Supprimer les Chambres Populaires

26. Le Ministre de la Justice est compétent pour créer et supprimer les Chambres Populaires de Comté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES QUESTIONS D'ORGANISATION JUDICIAIRE

27. La disposition suivante doit être ajoutée à l'article 18, al. 1 de la Loi No. II de 1954 relative à l'Organisation Judiciaire de la République Populaire Hongroise:

“Le Ministre de la Justice peut, dans une même région, fusionner les Tribunaux de District et les Tribunaux de Ville, et à Budapest plusieurs Tribunaux de District.”

28. L'alinéa 2 de l'article 50 de la Loi No. II de 1954 est remplacé par la disposition suivante:

“Al. 2. La Chambre Présidentielle de la Cour Suprême juge au nom des Chambres Réunies de la Cour Suprême, les affaires énumérées sous les lettres (b), (d) et (c) de l'alinéa 1. Le Président de la Chambre Présidentielle est soit le Président de la Cour Suprême, soit un membre de la Chambre Présidentielle

désigné à cet effet par le Président de la Cour Suprême. Les membres de la Chambre Présidentielle sont choisis par le Président de la Cour Suprême parmi les Vice-Présidents et les Juges de la Cour Suprême.”

CHAPITRE III

TRIBUNAUX COMPETENTS POUR CONNAITRE DES CRIMES PORTANT ATTEINTE AUX COMMUNICATIONS, AUX TRANSPORTS ET AUX TELECOMMUNICATIONS

29. (1) Les procès relatifs à des crimes commis contre le bon fonctionnement ou la sécurité des communications, des transports par rail, par route, par air et par eau, et des télécommunications qui ne relèvent pas de la compétence des Tribunaux de Comté sont jugés en première instance par les Chambres créées par le Ministre de la Justice au sein des Tribunaux de District dans le Comté (Tribunaux de Ville et Tribunaux d'Arrondissement de la Ville).

(2) Les procès relatifs aux crimes mentionnés à l'alinéa 1 du présent article sont jugés par les tribunaux qui, en vertu des règles générales (Code de Procédure Criminelle, arts. 24 à 30) sont compétents, si le Procureur leur transmet l'affaire aux fins de juger.

30. Les crimes commis contre le bon fonctionnement ou la sécurité des communications et des transports par rail, par route, par air et par eau, et des télécommunications, comportent les délits suivants:

emploi abusif d'explosifs (R.D.O.P.P., art. 33),
les délits mettant en danger les intérêts de la défense, énumérés à l'art. 73 du R.D.O.P.P.,
incendie volontaire (R.D.O.P.P., art. 162),
inondation (R.D.O.P.P., arts. 168–171),
mise en danger des transports et dommages provoquant un danger public (R.D.O.P.P., arts. 172–183),
atteinte à la vie ou à la personne (R.D.O.P.P., arts 374–376),
abandon de victimes d'accidents (R.D.O.P.P., art. 377),
vol (R.D.O.P.P., arts 433–436 et 437, al. 1),
délits énumérés aux arts. 95–96 et 93–100 de la Loi No. XIX de 1934 sur la discipline à bord des navires marchands partant en mer,
délits énumérés aux arts 3, 5, 8 et 9 du Décret-Loi No. 24 de 1950, amendé par le Décret-Loi No. 11 de 1956 sur la Protection par le Droit Criminel des biens de l'Etat; et enfin
délits énumérés dans le Décret No. 55 de 1953 (4 décembre) relatif à la protection accrue des communications;
à condition que ces délits nuisent ou mettent en danger le bon fonctionnement ou la sécurité des communications ou des trans-

ports par rail, par route, par air ou par eau, ou des télécommunications.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DEFENSE DANS CERTAINS PROCES CRIMINELS

31. (1) Au cours des procès criminels intentés à des civils et à des militaires – si la sécurité de l'Etat l'exige particulièrement – aucun avocat ne peut plaider en qualité de défenseur autorisé ou nommé si son nom ne figure pas sur une liste dressée à cet effet par le Ministre de la Justice.

(2) Le Ministre de la Justice – après avis du Ministre de l'Intérieur et du Procureur Général – énumère dans un Décret les délits contre lesquels les poursuites criminelles sont engagées conformément à l'alinéa 1 du présent article.

32. Dans les procès criminels devant les tribunaux militaires, même lorsqu'il s'agit d'affaires ne tombant pas sous le coup de l'article 31, aucun avocat ne peut assurer la défense si son nom n'a pas été inscrit par le Ministre de la Justice soit sur la liste des défenseurs militaires soit sur la liste dressée conformément à l'article 31, al. 1 du présent article.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT TEXTE

33. A l'exception des articles 23, al. 6 et 25 al. 2 ci-dessus, les dispositions du présent Décret-Loi s'appliquent aussi aux poursuites engagées pour des crimes commis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Décret-Loi.

34. Les dispositions du présent Décret-Loi qui régissent la révision des procès et les objections motivées par les violations de la légalité s'appliquent aussi aux procès terminés par une décision définitive.

35. Les procès criminels pendants doivent être terminés conformément aux dispositions du Décret-Loi No. 4 de 1957 sur la Procédure Accélérée et du Décret-Loi No. 25 de 1957 sur la Création de la Chambre Populaire de la Cour Suprême et sa Procédure, pourvu qu'il y ait déjà eu examen de l'affaire par le tribunal.

36. Le présent Décret-Loi n'affecte pas la validité du Décret-Loi No. 28 de 1956 sur la Justice Sommaire. Cependant si des poursuites sommaires conformément aux articles 8-9 du présent Décret-Loi ont déjà été engagées contre l'accusé, aucune poursuite accélérée ne peut avoir lieu pour le même crime. D'autre part, lorsqu'un tribu-

nal de justice sommaire, renvoie l'affaire au tribunal ordinaire, le Procureur peut – conformément aux directives du Procureur Général – demander que l'affaire soit jugée par la Chambre Populaire.

37. Les procès pendants et relatifs à l'un des délits énumérés à l'article 30 du présent Décret-Loi, seront jugés, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Décret-Loi, si le tribunal n'a pas inscrit l'affaire au rôle (Code de Procédure Criminelle, art. 140, al. 3 (a)) et si le Procureur demande que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal de District (Tribunal de Ville, Tribunal d'Arrondissement de Ville) compétent en vertu de l'article 29 du présent Décret-Loi.

38. (1) A l'exception des dispositions des Chapitres I et IV, le présent Décret-Loi entrera en vigueur le jour de sa publication.¹ La date à laquelle les dispositions des Chapitres I et IV entreront en vigueur sera fixée, par Décret, par le Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des Ouvriers et des Paysans.

(2) Lorsque les dispositions des Chapitres I et IV du présent Décret-Loi entreront en vigueur, les textes suivants deviendront caducs:

Décret-Loi No. 20 de 1950 portant amendement de certaines dispositions relatives aux avocats militaires;

sous réserve des dispositions limitatives de l'article 35 du présent Décret-Loi, le Décret-Loi No. 4 de 1957 sur la Procédure Accélérée et le Décret-Loi No. 25 de 1957 sur la Création de la Chambre Populaire de la Cour Suprême et sa Procédure et

Le Décret No. 2 de 1957 (15 janvier):

(Signé) ISTVAN DOBI
Président du Présidium de
la République Populaire

(Signé) ISTVAN KRISTOF
Secrétaire du Présidium de
la République Populaire

¹ Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 66, 15 juin 1957.

Décret du 29 juin 1957

Décret 41/1957 (29 juin 1957) du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des Ouvriers et des Paysans concernant la mise en application du décret-loi No. 34 de 1957 relatif aux Chambres Populaires et à la réglementation de l'organisation judiciaire et à certaines questions soulevées par les poursuites criminelles.

Conformément à l'article 38 al. 1 du décret-loi No. 34 de 1957, le Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des Ouvriers et des Paysans décrète:

Article 1

Les dispositions des Chapitres I et IV du décret-loi No. 34 de 1957 relatives aux Chambres Populaires et à la réglementation de l'organisation judiciaire et à certaines questions soulevées par les poursuites criminelles, entrent en vigueur le 3 juillet 1957.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.¹

DR. FERENC MÜNNICH,
Premier Vice-président
du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois
des Ouvriers et des Paysans

¹ *Magyar Közlöny*, No. 73, 29 juin 1957.

Annexe IV

Ordonnance du 29 juin 1957

Décret 5/1957 (29 juin 1957) I.M. du Ministre de la Justice concernant la mise en application du décret-loi No. 34, 1957 relatif aux Chambres Populaires et à la réglementation de l'organisation judiciaire et à certaines questions soulevées par les poursuites criminelles.

Comme suite à l'autorisation contenue dans les Articles 26 et 31 al. 2 du décret-loi No. 34 de 1957 relatif aux Chambres Populaires et à la réglementation de l'organisation judiciaire et à certaines questions soulevées par les poursuites criminelles, – après avoir considéré les articles 2–4, en accord avec le Ministre de l'Intérieur et le Procureur Général, – je décrète:

Article 1.

La Chambre Populaire commence à siéger au Tribunal de Ville, au Tribunal de Comté de Pest, puis aux Tribunaux de Comté de Miskolc, Szeged, Pécs et Győr le 3 juillet 1957.

La compétence territoriale de la Chambre Populaire du Tribunal de Ville s'étend à la circonscription de Budapest.

La compétence territoriale de la Chambre Populaire du Tribunal de Comté de Pest s'étend aux Comtés de Pest, Szolnok, Fejér et Nograd.

La compétence territoriale de la Chambre Populaire du Tribunal de Comté de Miskolc s'étend aux Comtés de Borsod-Abauj-Zemplén, Heves, Hajdu-Bihar et Szabolcz-Szatmár.

La compétence territoriale de la Chambre Populaire du Tribunal de Comté de Szeged s'étend aux Comtés de Csongrad, Bacs-Kiskun et Békés.

La compétence territoriale de la Chambre Populaire du Tribunal de Comté de Pécs s'étend aux Comtés de Baranya, Somogy, Zala et Tolna.

La compétence territoriale de la Chambre Populaire du Tribunal de Comté de Győr s'étend aux Comtés de Győr-Sopron, Komárom, Vas et Veszprém.

Article 2

L'article 31 al. 1 du décret-loi s'applique:

- a) si des poursuites sont engagées pour:
agissements, mouvements ou organisations dirigés contre l'ordre démocratique et la République Populaire (BHÖ,¹ point 1), agisse-

¹ BHÖ est le recueil officiel des dispositions de droit criminel.

ments tendant à préparer de tels délits etc. (BHÖ, point 8) ou non-exécution de l'obligation de dénoncer un des crimes mentionnés au point 1 du BHÖ (BHÖ, point 9),

crimen laesae majestatis contre le territoire de l'Etat hongrois (BHÖ, points 13-16),

crime de sédition (BHÖ 17-24),

crime d'organisation illégale de troupes armées (BHÖ, point 25),

crime de trahison et d'espionnage (BHÖ, points 35-47),

crime de violations des bonnes relations internationales (BHÖ, point 109),

crime violant les secrets d'Etat (BHÖ, point 109),

et

b) également dans d'autres affaires criminelles si la sauvegarde des intérêts de l'Etat le justifie particulièrement.

Article 3

1) Le Procureur, au cours de l'enquête, et, après le dépôt de l'acte d'accusation, le Président du Tribunal, doivent vérifier si, dans un procès criminel, la question de la sauvegarde des intérêts de l'Etat est plus spécialement mise en jeu (Article 2 b).

2) Si l'élément d'importance particulière apparaît après le début du procès, l'avocat antérieurement choisi (ou commis) sera autorisé à assister son client jusqu'à la fin du procès, même si son nom ne figure pas sur la liste (Article 31 al. 1 du décret-loi).

Article 4

1) La disposition de l'article 31 al. 1 du décret-loi doit être également appliquée lorsque, dans une affaire, il y a plusieurs suspects et que la raison de l'application des dispositions ci-dessus mentionnées apparaît être valable pour l'un des suspects, et encore, lorsque les poursuites sont engagées pour plusieurs crimes et que la raison de l'application des dispositions ci-dessus mentionnées est valable pour l'un d'eux.

2) L'avocat dont le nom ne figure pas sur la liste peut également assister son client dans les procès qui ne sont pas terminés lors de l'entrée en vigueur du décret-loi jusqu'à la fin des débats, étant donné qu'il avait été choisi ou commis antérieurement.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.²

DR. FERENC NEZVAL, député,
Ministre de la Justice

² *Magyar Közlöny*, No. 73, 29 juin 1957.

Annexe V

Décret-Loi du 3 novembre 1957

*Décret-loi No. 62/1957 du Présidium de la République Populaire Hongroise relatif à la suppression de la justice sommaire.*¹

Les succès obtenus au cours de l'année dernière dans le domaine de la restauration de la légalité et de l'ordre permettent de supprimer la justice sommaire qui avait été instaurée pour une période transitoire.

En conséquence, le Présidium de la République Populaire promulgue le décret-loi suivant:

Article 1

- 1) La justice sommaire, introduite par le décret-loi No. 28/1956 et le décret-loi No. 32/1956 complétant le précédent, est abrogée à compter du jour de la publication du présent décret-loi.
- 2) Le Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des Ouvriers et des Paysans est chargé de proclamer la suppression de la justice sommaire.

Article 2

- 1) Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication.
- 2) Les procès qui sont pendants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret-loi devant les Tribunaux de justice sommaire, doivent être renvoyés devants les Tribunaux qui sont compétents en vertu des dispositions de droit commun. Le Procureur peut aussi demander que la Chambre Populaire juge ces procès.

ISTVAN DOBI, député,
Président du Présidium de
la République Populaire

ISTVAN KRISTOV, député,
Secrétaire du Présidium de
la République Populaire

¹ *Magyar Közlöny*, No. 117, 3 novembre 1957.

*Publication*¹

Je suspends l'autonomie de la Chambre des Avocats de Budapest en vertu de l'Article 43 al. 2 de la Loi IV de 1937 jusqu'à ce que se déroulent de nouvelles élections et je charge le Docteur Imre Bard, avoué à Budapest, de préparer les élections et d'administrer la Chambre des Avocats, en tant que délégué du Ministre.

DR. FERENC NEZVAL, député,
chargé de la direction du
Ministère de la Justice

*Publication*²

Je suspends l'autonomie de la Chambre des Avocats de Miskolc en vertu de l'article 43 al. 2 de la Loi IV de 1937 jusqu'à ce que se déroulent de nouvelles élections et je charge le Docteur Miklos Sömjéni, avoué à Miskolc de préparer les élections et d'administrer la Chambre des Avocats en tant que délégué du Ministre.

DR. FERENC NEZVAL, député,
chargé de la direction du
Ministère de la Justice

¹ *Magyar Közlöny*, No. 106 du 29 décembre 1956.

² *Magyar Közlöny*, No. 8, du 22 janvier 1957.

Annexe VII

Décret-Loi du 14 juillet 1957

Décret-loi No. 41 de 1957 du Présidium de la République Populaire relatif à la mise en application du décret-loi No. 31 de 1956.

Article 1

La seconde phrase de l'article 4 du décret-loi No. 31 de 1956 (dans le décret-loi suivant) est remplacée par la disposition suivante: "La durée de la détention pour raisons de sécurité publique est de six mois; cette durée peut être prolongée par le Ministre de l'Intérieur avec l'accord du Procureur Général."

Article 2

L'article 6 du décret-loi est abrogé.

Article 3

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication.¹

ISTVAN KRISTOV,
Secrétaire du Présidium de
la République Populaire

DANIEL NAGY,
Vice-président du Présidium
de la République Populaire

¹ *Magyar Közlöny*, No. 77 du 14 juillet 1957.

LISTE CHRONOLOGIQUE
des condamnations publiées dans des sources hongroises
entre le 1er septembre 1957 et le 17 janvier 1958*

*1er septembre 1957*¹

La Chambre Populaire (du Tribunal de Comté) de Szeged a prononcé, dans le procès intenté à Medard Skultethy et à 10 de ses co-accusés, et qui s'est déroulé en partie à huis clos, les condamnations suivantes pour "participation active à l'organisation du renversement de la démocratie populaire":

Medard Skultethy	10 ans	d'emprisonnement
Ferenc Balint	10 ans	"
Tibor Jozsef Farkas	10 ans	"
Zsuzsanna Kecskes	10 ans	"
Imre Nagy jun.	10 ans	"
Jozsef Tisoczki	8 ans	"
Mihaly Sulyok jun.	7 ans	"
Peter Veres	5 ans	"
Mihaly Karacsonyi jun.	3 ans	"
Illes Godo	2 ans et 6 mois	"
Matyas Honko	2 ans	"

*3 septembre 1957*²

Le Tribunal de Comté de Szeged a prononcé les condamnations suivantes à l'encontre des contre-révolutionnaires qui ont endommagé le monument soviétique:

Sandor Haller jun.	2 ans et 2 mois	d'emprisonnement
Mihaly Bogar	1 an	d'emprisonnement
Sandor Varga	8 mois	"
Janos Nemeth	6 mois	"

*14 septembre 1957*³

Geza Goor fut condamné à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement pour détention illégale d'armes.

*14 septembre 1957*⁴

Le Tribunal (de Szolnok) prononça les condamnations suivantes pour agitation dans les fermes collectives:

* Pour les deux mois précédents voir la lettre du Secrétaire-Général aux Délégations des Nations-Unies du 2 septembre 1957, p. 11 *supra*.

¹ *Delmagyarország, Szeged*, 1er septembre 1957, p. 6.

² *Delmagyarország, Szeged*, 3 septembre 1957.

³ *Zalai Hirlap, Zalaegerzeg*, 14 septembre 1957.

⁴ *Tiszavidek, Szolnok*, 14 septembre 1957, p. 3.

Andreas Szekeres	3 ans d'emprisonnement
Janos Vereb	2 ans " "
Sandor Fekete	1 an " "

16 septembre 1957 ⁵

Istvan Suetoe et Istvan Boros furent condamnés chacun à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement pour avoir tenté de quitter le pays sans autorisation.

21 septembre 1957 ⁶

Le Tribunal de Szolnok a condamné Istvan Csatho à 4 ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et pour avoir tenté de traverser la frontière sans autorisation.

25 septembre 1957 ⁷

Un Tribunal de Budapest a condamné le Docteur Gyoergy Noel à 2 ans d'emprisonnement, à une amende de 2.000 forints et à la privation de ses droits civiques pour une durée de 3 ans pour avoir violé les dispositions en vigueur sur les devises étrangères et pour avoir détenu illégalement des armes.

26 septembre 1957 ⁸

Un Tribunal de Budapest a condamné 5 personnes à des peines d'emprisonnement allant de 8 mois à 3 ans. Le chef du groupe, Istvan Joozsa, était accusé d'avoir volé et pillé la propriété publique. Au cours du procès, deux autres personnes furent arrêtées et traduites devant le Tribunal comme témoins.

5 octobre 1957

Dans le procès de Zsigmond Piros et de son groupe devant le Tribunal de Comté (de Debrecen), les condamnations suivantes ont été prononcées pour activités contre-révolutionnaires:

Zsigmond Piros	18 mois d'emprisonnement
Sandor Szabo	14 mois " "
Sandor Nagy	1 an " "
Lajos Hogyesz	1 an " "

Les autres accusés furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 4 à 12 mois.

⁵ *Hetfoei Hirek*, Budapest, 16 septembre 1957, p. 7.

⁶ *Tiszavidek*, Szolnok, 21 septembre 1957.

⁷ *Nepakarat*, Budapest, 25 septembre 1957.

⁸ *Nepakarat*, Budapest, 26 septembre 1957.

⁹ *Hajdu-Bihari Naplo*, Debrecen, 5 octobre 1957.

5 octobre 1957 ¹⁰

Le Tribunal Militaire a condamné les personnes suivantes pour recel d'armes:

Hornyak et Kurunczi (chefs du groupe)	15 ans	d'emprisonnement	chacun
Osvai	15 ans	„	„
Gyuricza	12 ans	„	„
Funne	12 ans	„	„
Szabo	10 ans	„	„
Harsfalvi	10 ans	„	„
Csordas	10 ans	„	„
N. Istvan	7 ans	„	„
K. Istvan	7 ans	„	„

5 octobre 1957 ¹¹

Dans un procès intenté pour conspiration, la Chambre Populaire a prononcé les condamnations suivantes:

Laszlo Balogh	mort
Geza Pech-Echardt	détention à perpétuité

14 autres co-accusés furent condamnés à des peines allant de l'emprisonnement pour une durée de deux ans à l'emprisonnement à vie. Le groupe était accusé d'entretenir des rapports illégaux avec l'Occident et d'organiser le renversement de la République Populaire.

8 octobre 1957 ¹²

La Chambre Populaire de Szolnok a condamné les personnes suivantes pour diffamation et persécution de communistes, agitation contre l'Union Soviétique et menées terroristes en octobre 1956:

Mihaly Herczeg	15 ans	d'emprisonnement
Ferenc Molnar	15 ans	„
Laszlo Csetenyi	12 ans	„
Imre Csato	11 ans	„
Istvan Balazs	10 ans	„
Janos Adam	6 ans	„

8 octobre 1957 ¹³

La condamnation à mort prononcée contre Lajos Nagy a été exécutée. La condamnation à mort de Nagy a été prononcée en juin 1957 par la Chambre Populaire de Szeged au cours d'une révision du procès pour activité contre-révolutionnaire. Le jugement confirmé par la Cour Suprême et le recours en grâce de l'accusé, rejeté.

¹⁰ *Naplo*, Debrecen, 5 octobre 1957.

¹¹ *Nepszabadsag*, Budapest, 5 octobre 1957, p. 8.

¹² *Tiszavidek*, Szolnok, 8 octobre 1957.

¹³ *Petoefi Nepe*, Kecskemet, 8 octobre 1957.

9 octobre 1957 ¹⁴

La Chambre Populaire de la Cour Suprême a condamné à mort Istvan Patyi jun., Matyas Kolompar et Istvan Peko. Les sentences ont été exécutées. Ils étaient accusés d'avoir assassiné l'employé du Conseil de Kiskunmajas en octobre 1956. L'accusé Sandor Koncz a été condamné à la détention à perpétuité.

9 octobre 1957 ¹⁵

Le Tribunal de Budapest a condamné Janos Szekeres et 13 de ses co-accusés pour avoir aidé des personnes à franchir illégalement la frontière, pour vol, falsification de documents et autres crimes. Ils avaient travaillé à la Croix Rouge Hongroise.

Andor Czasznik	3 ans d'emprisonnement
Janos Szekeres	2 ans „
Istvan Szerencses sen.	18 mois „

Les autres accusés furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 6 à 12 mois.

9 octobre 1957 ¹⁶

La Cour Suprême de Budapest a prononcé les condamnations suivantes pour aide apportée au mouvement contre-révolutionnaire:

Zoltan Molnar	3 ans d'emprisonnement
Domokos Varga, écrivain	2 ans „
Aron Tobias	1 an „ (avec sursis)
Gyula Fekete	1 an „ (avec sursis)

Le procès s'est déroulé à huis clos:

16 octobre 1957 ¹⁷

Rozalia Rab, accusée de pillage à "Divatcsarnok" (maison de couture de Budapest), fut condamnée à 12 mois d'emprisonnement.

16 octobre 1957

Ilona Borbas, employée des Postes, fut condamnée par le Tribunal de Budapest à 14 mois d'emprisonnement pour avoir vidé de leur contenu 32 enveloppes provenant de l'étranger et pour avoir détenu des tracts séditionnels.

Les deux co-accusées, Madame Istvan Toth et Madame Balint

¹⁴ *Petoefi Nepe*, Kecskemet, 9 octobre 1957.

¹⁵ *Nepakarat*, Budapest, 9 octobre 1957.

¹⁶ *Radio Budapest*, 9 octobre 1957, 23.00 heures.

¹⁷ *Nepakarat*, Budapest, 16 octobre 1957.

¹⁸ *Nepakarat*, Budapest, 16 octobre 1957.

Toeroek furent condamnées respectivement à 14 et à 8 mois d'emprisonnement.

20 octobre 1957¹⁹

La Chambre Populaire du Tribunal Militaire de Gyoer a jugé le Docteur Arpad Brusznay et ses 11 complices. Brusznay était accusé d'avoir organisé une conspiration dans le but de renverser la démocratie populaire. Les autres accusés furent condamnés pour participation active.

Brusznay	détention à perpétuité
Imre Kis Gal	10 ans d'emprisonnement
Laszlo Dormanyi	10 ans " "
Dr. Ferenc Horvath	5 ans " "
Imre Lorand	4 ans " "
Miklos Maczko	3 ans et 6 mois " "
Laszlo Ferenczi	2 ans et 4 mois " "
Dr. Oszkar Jonas	2 ans " "
Imre Perge	2 ans " "
Gyula Monori	1 an et 6 mois " "
Sandor Eva	1 an " "

22 octobre 1957²⁰

La Chambre Populaire de Miskolc a prononcé les condamnations suivantes à l'encontre des membres d'un groupe qui étaient accusés d'avoir arrêté et insulté des membres du Comité du Parti de Miskolc.

Laszlo Babits (chef du groupe)	détention à vie
Istvan Farkas	15 ans d'emprisonnement
Janos Molnar jun.	14 ans " "
Sandor Kiss	12 ans " "
Gyula Spanyol	11 ans " "
Sandor Remenyi	11 ans " "
Arpad Vita	8 ans " "

5 autres accusés furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 2 à 4 ans.

25 octobre 1957²¹

Le Tribunal de Comté de Borsod a condamné à mort Gyula Lendvai. La sentence a été exécutée. Gyula Lendvai était le chef d'un groupe de 45 personnes composé en majorité de prisonniers qui avaient été libérés pendant la révolution. Il s'enfuit mais fut repris.

¹⁹ *Eszakmagyarország*, Miskolc, 22 octobre 1957.

²⁰ *Eszakmagyarország*, Miskolc, 22 octobre 1957.

²¹ *Nepszabadsag*, Budapest, 25 octobre 1957.

13 novembre 1957 ²²

La Chambre Populaire de la Cour Suprême a condamné les écrivains hongrois suivants, accusés d'avoir eu des activités hostiles à l'Etat.

Tibor Dery, pour avoir dirigé une organisation ayant pour but de renverser l'ordre de la démocratie populaire	9 ans d'emprisonnement	
Gyula Hay, pour avoir participé à cette organisation	6 ans	„
Zoltan Zelk	3 ans	„
Tibor Tardos, pour agitation séditeuse contre l'ordre démocratique	18 mois	„

26 novembre 1957 ²³

Istvan Szoertsey, accusé de s'être joint aux contre-révolutionnaires à la caserne Kilian, d'avoir joué un rôle actif dans les opérations armées et d'avoir participé à l'assassinat de plusieurs personnes, fut condamné, en première instance, à la détention à perpétuité et, en deuxième instance, à mort. La sentence a été exécutée.

3 décembre 1957 ²⁴

Istvan Vecsernyes fut condamnée à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 8 mois pour avoir aidé des personnes à franchir la frontière sans autorisation (condamnation avec sursis). Deux femmes furent condamnées (avec sursis) à 10 et à 14 mois d'emprisonnement pour avoir essayé de franchir illégalement la frontière.

11 décembre 1957 ²⁵

Le Conseil Spécial de la Chambre Militaire de la Cour Suprême a condamné à mort le Major Antal Palinkas-Pallavicini qui, en octobre 1956, a accompagné Jozsef Mindszenty à Budapest avec un convoi de véhicules armés, pour avoir mis sur pied un bataillon militaire contre-révolutionnaire, arrêté des membres du Service de Sécurité de l'Etat et publié un tract. La sentence a été exécutée.

²² *Radio Budapest*, 13 novembre 1957, 18.00 heures; traduction anglaise: *BBC Summary of World Broadcasts*, Part IIB, No. 881, 19 novembre 1957, page 1.

²³ *Nepakarat*, Budapest, 26 novembre 1957, p. 4.

²⁴ *Nepakarat*, Budapest, 3 décembre 1957, p. 8.

²⁵ *Nepszabadsag*, 11 décembre 1957.

12 décembre 1957 ²⁶

Paul Fekete et ses complices ont été condamnés par le Tribunal Militaire de Szeged. Paul Fekete, Istvan Toth et Hrabovszky furent reconnus, par le Tribunal, coupables d'avoir dirigé un groupe cherchant à renverser la démocratie populaire, 12 co-accusés furent condamnés pour avoir collaboré activement à ce groupe.

Paul Fekete	détention à perpétuité
Istvan Toth	15 ans d'emprisonnement
Otto Hrabovszky	10 ans ,,

D'autres accusés furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à 8 ans.

21 décembre 1957 ²⁷

21 rebelles furent condamnés par un Tribunal Spécial à Szeged, dans le Sud de la Hongrie.

3 janvier 1958 ²⁸

La Chambre Populaire de la Cour Suprême a approuvé la condamnation prononcée en première instance par le Tribunal de Comté de Pest, en vertu de laquelle Laszlo Ivan Kovacs, l'un des chefs du groupe contre-révolutionnaire à Corvin-Koz, avait été reconnu coupable du crime d'avoir organisé et dirigé une conspiration tendant à renverser l'ordre de la démocratie populaire et l'a condamné à mort. La sentence a été exécutée.

17 janvier 1958 ²⁹

Le Père Egon Albert Turcsanyi, ancien secrétaire du Cardinal Mindszenty, Primat de Hongrie, fut condamné par la Chambre Populaire du Tribunal de Budapest à la détention à perpétuité pour crimes commis contre l'Etat Populaire et jugés incompatibles avec son activité de prêtre.

Quinze autres prêtres catholiques romains et étudiants en théologie et un laïc furent accusés d'avoir mené des actions hostiles à l'égard des "prêtres de la Paix" qui collaboraient avec le régime communiste et d'avoir distribué des tracts. Les organisateurs et les dirigeants de ce groupe, qui ont poursuivi leurs activités même après le 4 novembre, furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 4 à 10 ans, tandis que les autres membres du groupe, chargés essentiellement du travail technique, furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 1 à 2 ans, ou inférieures à un an.

²⁶ *Bekesmegyei Nepujzag*, Bekeszaba, 7 décembre 1957, p. 5.

²⁷ *Bekesmegyei Nepujzag*, 21 décembre 1957.

²⁸ *Nepakarat*, No. 2, Budapest, 3 janvier 1958.

²⁹ Radio Kossuth, 17 janvier 1958, 22.00 heures.

Annexe IX

Article paru dans Nepszabadsag, 19 mai 1957

“Quelle a été et dans une certaine mesure quelle est encore aujourd’hui la raison de notre méfiance à l’égard des tribunaux? La raison principale en est l’opportunisme et le *libéralisme de certains juges dans la lutte contre la contre-révolution* . . . Dans certains cas les tribunaux infligent des peines ridiculement légères aux ennemis déclarés de notre peuple et de notre régime en dépit du fait que leur culpabilité a été établie et leurs agissements prouvés . . . Dans d’autres cas encore, les juges accordent les circonstances atténuantes d’une manière tout à fait illégale, ce qui rend impossible l’application de peines sévères . . . Nous devons utiliser tous les moyens en notre possession pour que nos tribunaux travaillent et jugent *dans l’esprit de la lutte des classes menée par le prolétariat. Il n’a jamais été aussi nécessaire qu’aujourd’hui d’exiger que les jugements soient prononcés dans l’esprit de la lutte de classes* . . . Cela implique *d’agir contre les ennemis du peuple avec une rigueur impitoyable et inflexible.*”

Annexe X

Janos Kadar: discours prononcé aux mineurs de Tatabanya

“... Nous travaillons avec notre main droite et tenons le fusil dans notre main gauche. Et nous donnerons une leçon à tous ceux qui ont des objections à formuler. Quiconque se révoltera contre le régime aura à en subir les conséquences...”

¹ Radio Budapest, 1er septembre 1957.

Gyoergy Marosan
Discours prononcé au meeting d'étudiants tenu à l'Université
Technique de Budapest¹

“Peut-être quelqu'un désire-t-il dire: ‘Calmons-nous, car, en juillet, vous avez emprisonné 1.200 personnes. Quelle garantie avons-nous que vous n'emprisonnez pas encore d'autres personnes?’ Il ne nous plaisait pas de mettre ces gens en prison; d'ailleurs, soit dit en passant, nous en avons relâché quelques-uns, en particulier des ingénieurs et d'autres personnes encore. Mais, les officiers de Horthy, eux, ne seront pas relâchés. ‘Nous recommencerons’, ont-ils dit, et c'est pourquoi, afin de les en empêcher, nous les gardons en sécurité.”

“Les étudiants doivent savoir que le 23 octobre est un jour de travail et qu'ils doivent étudier ce jour-là. Je viendrai moi-même vérifier leur présence (aux cours). Les ouvriers travaillent ce jour-là vous aussi vous devez travailler, c'est-à-dire étudier. Tous ceux qui ne seront pas présents sans pouvoir prouver qu'ils étaient malades se verront rappeler que 15.000 autres étudiants attendent pour s'inscrire à l'Université.”

Gyoergy Marosan
Discours prononcé au meeting de la place Koeztarsasag a Budapest²

“... La ‘Bourgeoisie’ n'abandonne pas ... mais lorsqu'il le faudra, nous prendrons de nouvelles mesures contre les ennemis de classe ... Nous empêcherons dès le début toute action dirigée contre le gouvernement du peuple ...”

¹ Rádío Budapest, 23 septembre 1957, 21.00 heures.

² Rádío Budapest, 30 octobre 1957, 21.00 heures.

Laszlo Gyaros, Porte-parole du Ministère des Affaires Etrangères

Conférence de presse (Extraits)
27 septembre 1957¹

Internements et condamnations à mort

En réponse à une question relative aux internements, Gyaros dit que l'accord du Tribunal était nécessaire pour prolonger un internement au-delà de six mois.² Ceci a servi la cause de la "consolidation de la légalité". La tension politique interne que l'on avait pu observer après l'écrasement de la contre-révolution, avait d'ailleurs été en diminuant depuis janvier. Seule alors la presse réactionnaire occidentale parlait et parle encore de "tension" à propos de la situation en Hongrie.

La presse hongroise à qui l'on avait demandé combien de condamnations avaient été prononcées en Hongrie et combien d'exécutions avaient eu lieu, avait, déclare Gyaros, donné les chiffres exacts: 107 personnes avaient été condamnées et 47 exécutées. Le communiqué du 10 septembre de la Commission Internationale de Juristes qui évaluait le nombre de personnes exécutées entre 2.000 et 5.000 n'était qu' "invention du début jusqu'à la fin" et faisait "partie de la campagne de calomnies lancée contre la République Populaire de Hongrie avant l'ouverture de la 11e session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10 septembre."

¹ Radio Budapest, 27 septembre 1957. Traduction anglaise: *BBC Summary*, Part IIB, No. 868, 3 octobre 1957, pp. 11-12.

Annexe XIII

Dr. Geza Szenasi, Procureur Général

Article paru dans "Nepszabadsag", No. 266, 10 novembre 1957¹

Sur le chemin de la légalité socialiste

Par opposition à l'ordre de l'Etat bourgeois, où le Procureur est un simple représentant de l'Etat chargé de l'accusation et dont la seule tâche consiste à poursuivre les criminels, l'Etat socialiste demande à son Procureur de sauvegarder la légalité et lui donne, naturellement, tous les droits et garanties juridiques, nécessaires pour exercer ce pouvoir. Les nouveaux organes du Ministère Public empruntent la route qui leur est tracée. Nos Procureurs eurent à faire face à de nouvelles tâches dans des domaines nouveaux.

Leur travail n'a pas été exempt d'erreurs. Ils n'ont pas toujours traité avec la fermeté nécessaire ceux qui violaient la loi, ou bien ils se sont montrés trop sévères pour des délits de moindre importance. Mais, malgré toutes ces erreurs, ils se sont efforcés, dans leur propre domaine, de contribuer au renforcement du pouvoir des travailleurs et à la construction d'un avenir plus heureux.

Lorsqu'il s'agit de sauvegarder la légalité socialiste, la rigueur est d'une importance primordiale tant du point de vue de l'Etat que du point de vue des citoyens. C'est pourquoi la question de savoir comment les Procureurs se servent des droits qui leur sont confiés par la loi, est une question d'intérêt public, dans le plein sens du terme. Le Procureur Général de la République Populaire de Hongrie et les organes du Ministère Public qui lui sont subordonnés doivent prendre des mesures toutes les fois que les lois de la République Populaire Hongroise sont violées de quelque manière que ce soit. Cela signifie que les poursuites engagées par le Bureau du Procureur et les mesures prises par le Procureur contre les violations de la loi n'ont pas un caractère discrétionnaire, elles sont obligatoires car elles doivent être prises d'office sans tenir compte du fait que les violations de la loi sont découvertes au cours de l'action du Bureau du Procureur, ou grâce aux requêtes, rapports ou plaintes déposés par les citoyens ou par les autorités.

Après la contre-révolution de l'automne 1956, les Bureaux des Procureurs durent, eux aussi, accomplir leur travail dans des conditions difficiles. Aujourd'hui, les blessures causées par la contre-révolution sont en voie de guérison, la vie redevient normale. L'ordre a été restauré et la confiance dans le Parti et dans le Gouvernement des Ouvriers et des Paysans, renforcée.

Les poursuites peuvent maintenant se dérouler normalement,

¹ Source: Traduction anglaise: *BBC Summary*, Part IIB, No. 880, 14 novembre 1957, pp. 2-3. (Extraits; partie inaudible rapportée par des sources hongroises.)

c'est-à-dire que nous pouvons protéger notre Etat de toute notre force contre les attaques hostiles des conspirateurs, des fauteurs de guerre, des éléments troubles et des pillards de la propriété publique. Les Procureurs doivent agir de manière à ce que la peine infligée aux délinquants soit toujours proportionnée à leurs crimes et que les honnêtes gens puissent vivre et travailler en paix.

Etant donné que le Procureur possède, en vertu de la loi, un pouvoir spécial pour engager des poursuites, pour traduire l'accusé devant le Tribunal, il est facile de comprendre qu'il puisse être exposé continuellement à des tentatives de pression exercées sur lui par des individus et des organisations. Il peut arriver, en particulier que de telles tentatives soient faites dans l'intérêt de personnes occupant des fonctions dans l'Etat ou dans l'Economie. Il va de soi que ces interventions ne peuvent pas être toutes considérées comme malhonnêtes. Dans de nombreuses affaires, des arguments sont avancés pour faire ressortir les mérites personnels des suspects, l'importance de leurs fonctions, et des efforts sont déployés en vue de convaincre le Procureur que les personnes en question sont indispensables.

Si les Procureurs devaient donner suite aux tentatives de ce genre et si les divers intermédiaires devaient réussir à écarter pour les criminels le danger qui les menace d'être appelés à rendre des comptes, ceci aurait inévitablement pour conséquence que la responsabilité nécessairement plus grande, des personnes qui détiennent des postes de direction, serait diminuée, produisant de ce fait une réaction inverse. Cela heurterait vraiment le sentiment naturel de justice des millions de travailleurs ainsi que les principes de la légalité socialiste.

Il appartient donc aux organes chargés de l'accusation de montrer clairement et de prouver, dans leur travail quotidien, dans leur contrôle de la légalité, qu'un même traitement est infligé à tous les criminels quels que soient leurs fonctions et les emplois qu'ils occupent.

Les organes d'instruction directement chargés des poursuites criminelles ne doivent pas perdre de vue le devoir qui leur est fait, lorsqu'ils dépistent les actes criminels, établissent quels étaient les coupables et l'étendue de leur responsabilité, de déterminer, à côté des circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes qui peuvent jouer en faveur des personnes contre lesquelles des poursuites judiciaires ont été engagées.

Certains organes locaux font encore preuve d'un certain manque de compréhension et manifestent leur opposition aux tâches et à l'activité du Bureau du Procureur. C'est là, dans une certaine mesure, une conséquence naturelle de l'activité de ce dernier, puisqu'il ne doit pas seulement contrôler la légalité de l'activité et de la conduite des citoyens, mais aussi celle des organes et des autorités de l'Etat etc. Le Bureau du Procureur doit vérifier si les citoyens s'acquittent bien des obligations qui leur sont prescrites par les dispositions de

la loi (par exemple: paiement des impôts, discipline du travail, paiement des amendes infligées par des mesures administratives, notification de leur changement d'adresse etc.). Le Bureau du Procureur exerce, cependant, également, cette sorte d'activité de contrôle lorsqu'il supervise les organes de l'Etat. Cela signifie qu'il examine, d'abord et avant tout, jusqu'à quel point les organes de l'Etat peuvent faire respecter aux citoyens leurs obligations. Il veille, en même temps, à ce que les organes ou les autorités de l'Etat etc., ne violent pas les droits des citoyens qui leur sont garantis par la loi.

Pour défendre les intérêts locaux, on avance souvent – et dans certains cas, ce point de vue vient justifier les violations de la loi – que dans une affaire donnée, le respect des dispositions de la loi n'aurait pas concordé avec les impératifs de la lutte des classes, cela aurait voulu dire que l'on favorisait des personnes étrangères ou hostiles etc. à la classe. De toute évidence, c'est là une attitude incorrecte et nuisible. La plus grande partie de nos lois et de nos dispositions législatives permettent de tenir compte des conditions, des possibilités et des particularités locales, car elles confèrent aux organes intéressés, dans des domaines définis, le pouvoir d'examiner les questions lorsqu'ils doivent prendre des décisions relativement à un certain nombre de problèmes, dans le cadre de certaines limites de caractère général et obligatoire. Il est juste et nécessaire d'examiner les conditions et les circonstances locales à l'intérieur de telles limites. Cependant, il est manifestement inadmissible que ces organes violent la loi lorsqu'ils discutent la question de savoir si les dispositions de la loi – obligatoires pour tous – doivent être appliquées ou non, dans une affaire donnée. Il appartient au législateur de peser et de discuter les intérêts nationaux, les intérêts généraux de l'Etat (économiques et sociaux) et des citoyens et lorsque la loi est publiée et entre en vigueur, on doit tenir pour un fait acquis que ces intérêts et ces impératifs d'ordre général – y compris également ceux de la lutte des classes – ont déjà été examinés et soupesés. Nous devons partir du postulat que la disposition de la loi en question – tant qu'elle reste en vigueur – correspond bien au but et à la sauvegarde des intérêts de la démocratie populaire. Des mesures doivent être prises contre ceux qui, d'une manière arbitraire, rétrécissent ou élargissent "avec complaisance" le champ d'application des dispositions législatives récemment publiées et qui ont été élaborées avec beaucoup de soin, se réclamant avec pharisaïsme de l'intérêt public, alors qu'en réalité, ils sont à la recherche d'un succès bien personnel et que, souvent, ils veulent défendre leurs intérêts personnels.

Ceci implique que la loi ne doit pas être violée pour satisfaire les intérêts locaux ou particuliers. Comme Lénine l'a dit: "Il n'y a pas de légalité 'Kazan', ni de légalité 'Kaluga'". D'autre part, les intérêts de la lutte des classes ne doivent pas être exploités "à des fins futiles" au prix des violations de la loi. Le respect des lois est une des conséquences fondamentales du centralisme de l'Etat.

Pour les raisons ci-dessus énoncées, il est incorrect et tout à

fait préjudiciable à la discipline publique que certains de nos organes administratifs locaux, de nos entreprises etc. adoptent une attitude qui leur fasse considérer le Bureau du Procureur et le Procureur comme un organe et comme un fonctionnaire de l'Etat qui, en exerçant leur fonction de contrôle et en prenant des mesures, gênent le travail "pratique", efficace (des organes locaux) et, comme on dit, "ne les aident pas" à s'acquitter le mieux possible de leurs tâches. Il critique le Procureur qui accomplit honnêtement ses obligations légales. Cette attitude adoptée par certains de nos organes eut un effet néfaste sur de nombreux Procureurs, plus spécialement ces dernières années. Ces Procureurs avaient l'impression qu'ils "étaient pris entre deux feux." D'une part, le Bureau du Procureur Général ou leur propre conviction juridique, morale et politique veut qu'ils prennent des mesures contre les violations de la loi et en même temps contre les délinquants, tandis que les organes locaux intéressés sont opposés à cette action et rendent pour cette raison, leur travail plus difficile. Cependant, le fait est que l'activité de contrôle du Bureau du Procureur, cet organe spécialisé du pouvoir étatique, doit être considérée comme un service rendu, même si cette activité comporte qu'il soit demandé des comptes aux fonctionnaires de l'Etat qui se servent des arguments des Procureurs pour tourner les lois. Nos Procureurs doivent faire disparaître par tous les moyens l'illusion des "deux feux." Il n'y a qu'un seul "feu", celui de la légalité socialiste, et c'est là qu'est la pierre angulaire de notre système étatique et de notre vie publique.

Nous ne devons pas perdre de vue les expériences acquises au cours des années passées. Nous ne pouvons tolérer aucune violation de la loi, que ce soit à droite ou "à gauche", c'est-à-dire que nous ne pouvons tolérer ni libéralisme, ni excès.

Le 20e Congrès du Parti Communiste de l'Union Soviétique a, entre autres, montré que la consolidation toujours plus grande de la légalité constitue une tâche importante. Nos conditions en font également un principe général. Et nous ne devons pas, non plus, oublier qu'il reste derrière nous, bien qu'elle ait échoué, une grave et sanglante tentative contre-révolutionnaire. Dans ces conditions, nous devons liquider ce qui sert de base aux forces contre-révolutionnaires, ce qui en reste et les conséquences de leur action de manière à créer les meilleures conditions possibles pour notre évolution vers le socialisme et à développer, concrètement, les conquêtes socialistes de notre vie économique, sociale et publique.

Du point de vue de notre vie publique, la protection et le renforcement de la légalité socialiste sont d'une importance primordiale. En substance, cela veut dire la ferme proclamation du centralisme de l'Etat. Les Bureaux de nos Procureurs doivent diriger ce travail difficile mais noble. En se prévalant de leur indépendance à l'égard des organes administratifs locaux, ils devraient constamment mettre l'accent sur les intérêts de l'Etat socialiste et les intérêts généraux des travailleurs qui se confondent avec ces derniers.

Laszlo Szabo

Article paru dans "Nepszabadsag", No. 278, 24 novembre 1957

*Dans les Chambres d'Avocats, on oublie facilement
certaines choses . . .*

Il y a plusieurs mois, nous décrivions dans un article intitulé: "La 'révolution' des chicaniers", ce qui s'était produit dans la Chambre d'Avocats au mois d'octobre et de novembre de l'année dernière. J'estime superflu de citer des extraits de cet article. Les dirigeants actuels de la Chambre savent fort bien ce qui s'est passé pendant ces journées de contre-révolution et ils savent également que des supporters de l'ancien régime, des défenseurs de l'ancien système capitaliste se sont emparés du pouvoir dans cette Chambre, ne fût-ce que pour quelques jours. Après la défaite subie par la contre-révolution, de nouvelles personnes vinrent prendre la direction; elles ont à leur disposition la liste des personnes qui furent réhabilitées par les dirigeants fascistes. Qu'a-t-il été fait contre elles? Un petit nombre d'importants bourgeois très en vue furent "inscrits sur une liste" mais, d'une manière générale, les mesures anti-gouvernementales qui avaient été prises par l'état-major des avocats de la contre-révolution n'ont pas été modifiées. Ces messieurs se promènent encore aujourd'hui avec leur diplôme d'avocat dans leur poche et, au service de leurs clients, ils jouent les "représentants" des lois de l'Etat de démocratie populaire.

Il y eut une époque où nous pensions que la Chambre, après avoir remis de l'ordre dans ses affaires, jetterait dehors ces personnages. Nous nous trompions . . . Maintenant que quelques mois se sont écoulés, la Chambre ne se souvient-elle plus de ces journées de contre-révolution? Elle semble avoir oublié tous les horribles agissements des "avocats" Horthyistes et comment ces derniers préparèrent, dans la Chambre des Avocats, le meurtre de tous les communistes, leur emprisonnement et la disparition des sympathisants. Ce sont là des faits que de très nombreux et honnêtes avocats n'ont pas oubliés et n'oublieront point. Nous pouvons ajouter que des millions de travailleurs n'oublieront pas, non plus.

Nous pourrions, peut-être, présenter quelques-unes de ces personnes aux nouveaux dirigeants de la Chambre.

Commençons par l'ancien avocat de Budapest, le riche Docteur Mihaly Pal Simon, qui avait 27 avocats stagiaires dans son étude. Il commença sa carrière pendant la première guerre mondiale: c'était alors un espion. Après la défaite de la République Soviétique, il dut rendre de grands services, d'ordre juridique ou autre, à Horthy car il fut immédiatement nommé Conseiller principal du Gouvernement (titre créé par le régime d'Horthy). Il a naturellement continué à

exercer sa profession. Après avoir récolté quelques millions, il commença, après 1945, – ce qui s'accorde bien avec ses activités au cours de la première guerre mondiale – à travailler pour les Américains. Il a souvent transmis des renseignements au Colonel américain Kopcsak, qui fut expulsé du pays pour espionnage. Cependant, Monsieur Simon, que l'Etat populaire priva du droit d'exercer sa profession en 1948, redevint, avec l'accord de la Chambre, avocat.

L'article se poursuit alors par la description des "carrières" de Kornel Kelemen, Miklos Baksay, Antal Eperjessy Stöhl, Kalman Nemesszeghy, Sandor Mazgon et Gyula Rusthy, avocats.

Chacun sait que ce sont les plus loyaux serviteurs de l'ancien régime.

Il y a quelques jours, de nouveaux dirigeants sont entrés en fonction à la Fédération Nationale des Chambres d'Avocats. Il est trop tôt, cependant, pour avoir une opinion sur leurs activités, mais c'est un fait que les personnes citées plus haut, et bien d'autres avec elles, sont encore aujourd'hui avocats. (Résumé).

Ferenc Nezval, Ministre de la Justice

Article paru dans "Nepszabadsag", no. 295, 14 décembre 1957

Les milieux de juristes internationaux se sont vu, eux aussi, expliquer les problèmes juridiques soulevés par la question hongroise

Une réunion de l'Association Internationale des Juristes Démocrates s'est tenue à Moscou du 16 au 20 novembre 1957. Elle était attendue avec énormément d'intérêt puisque c'était la première réunion plénière de l'Association après les événements de Hongrie de l'automne de l'année dernière, ayant à son ordre du jour la soi-disant "question hongroise."

90 délégués de 25 pays ont assisté à la réunion. Les débats se sont déroulés dans le plus bel hôtel de Moscou, dans le hall de marbre luxueusement meublé de l'hôtel Sovjetskaja . . .

Dès la première réunion, les délégués se sont précipités sur le rapport de la délégation hongroise qui avait été publié en plusieurs langues. Tout le monde a manifesté également un vif intérêt pour le "Livre Blanc" du Gouvernement. C'est sans nul doute grâce à l'effet produit par le "Livre Blanc" et par le rapport que, dès le second jour de la réunion, un certain nombre de délégués d'Asie, du Moyen-Orient, d'Amérique du Sud et, soulignons-le, d'Europe, ont déclaré que nos informations avaient fait bonne impression car, jusqu'à présent, nos ouvrages d'information et nos documents de propagande ne leur étaient pas parvenus et qu'ils ne connaissaient pas encore la physionomie exacte de la contre-révolution. Ils n'avaient pas eu connaissance des crimes horribles qu'avaient commis les contre-révolutionnaires, ils ignoraient l'immense tort qu'avait fait la contre-révolution au moral de la jeunesse et ils n'avaient aucune idée des gigantesques dommages matériels causés par la contre-révolution. Ils ne savaient pas, non plus, que nos dispositions législatives à la liquidation de la contre-révolution et à la restauration de la loi et de l'ordre dans le pays étaient en plein accord avec les opinions juridiques professées sur le plan international. A notre étonnement, les rapports des délégués ont montré que la propagande occidentale avait, à l'aide des "informations" qu'elle a inventées en ce qui concerne les dispositions législatives en vigueur en Hongrie, trompé les juristes du monde entier.

Le premier résultat tangible de notre travail d'information a été qu'à la séance plénière les questions relatives au point de savoir si nos dispositions législatives étaient conformes aux Droits de l'Homme, si le Gouvernement Révolutionnaire des Ouvriers et des Paysans pouvait être considéré comme un Gouvernement légal, et si, en Hongrie, les garanties concernant la procédure, et, en particulier, le droit à la défense, étaient reconnues, toutes ces questions que les radios occidentales avaient essayé de discuter pendant de nombreux mois, ne furent plus posées du tout.

Geza Szenasi, Procureur Général

Rapport présenté devant l'Assemblée Nationale Hongroise
21 décembre 1957¹

La première question inscrite au programme, le troisième jour, était le rapport de Geza Szenasi, Procureur Général. D'après l'enregistrement qui avait été fait par Radio Budapest de son rapport, il avait déclaré que c'était la seconde fois que le Procureur Général de la République Populaire présentait un rapport devant l'Assemblée, conformément à l'Article 43 al. 2 de la Constitution. A cette occasion, il désirait, disait-il, rendre compte de la manière dont il avait rempli ses fonctions après la contre-révolution. Son expérience vécue de la contre-révolution a démontré la fausseté des affirmations de ceux qui virent dans cet événement un soulèvement des ouvriers contre le régime, et qui érigèrent en héros de la liberté les assassins terroristes et les criminels de droit commun. En fait, il y a des centaines d'éléments pour prouver que l'ennemi de classe avait été l'instigateur, l'auteur et souvent le chef de l'accomplissement de la contre-révolution.

La nouvelle de la contre-révolution ne s'était pas plus tôt répandue que les éléments les plus actifs de la réaction étaient entrés en action; ils avaient mobilisé des anciens gendarmes, des capitalistes et des koulaks et ils avaient lancé, par la création des soit-disant comités nationaux provisoires et, plus tard, des soit-disant comités révolutionnaires, une attaque directe contre le Parti, les autorités chargées des poursuites et les conseils locaux. Dans tout le pays, plus de 3.000 communistes avaient été arrêtés et de nombreux autres partis et organisations avaient été créés dans le but de rétablir le capitalisme ou le fascisme.

Participation des écrivains et des fascistes à la contre-révolution

"Des enquêtes ont fait la lumière sur les activités hostiles de certains groupes d'écrivains. C'est un fait bien connu que quelques groupes réactionnaires d'écrivains hongrois ont entrepris de jouer un rôle actif dans la préparation d'une attaque armée pour soutenir l'avance des forces contre-révolutionnaires et contribuer à faire aboutir les efforts des bourgeois tendant à restaurer l'ancien régime. Le centre d'espionnage occidental appelé "Comité pour une Europe Libre" (Free Europe Committee) a rapidement compris l'attitude

¹ Source: Radio Budapest, 21 décembre 1957, 16.30 heures; *Nepszabadsag*, 22 décembre 1957; *Magyar Nemzet*, 22 décembre 1957; Traduction anglaise: *BBC Summary*, Part IIB, No. 892, 31 décembre 1957, pp. 15-19 (sous-titres ajoutés par les rédacteurs du présent Rapport).

hostile de certains groupes d'écrivains. Quelques semaines avant octobre 1956, ce centre d'espionnage avait adressé à ces divers groupes un appel à la révolte, sous la forme d'une circulaire, parce que, de toute évidence, il considérait ces écrivains comme des alliés. Ces écrivains ont joué un rôle de premier plan dans l'organisation et l'exécution de l'attaque contre la politique des dirigeants de l'Etat et ils ont empêché, après le 4 novembre, la réalisation de l'objectif du Gouvernement Révolutionnaire des Ouvriers et des Paysans, à savoir, la consolidation politique et économique."

Un rôle important a été également joué par les fascistes de Horthy, la réaction cléricale, les leaders de droite de l'ancienne coalition des partis politiques et le groupe des traîtres dirigé par Imre Nagy. Ils ont tracé le chemin aux forces les plus réactionnaires, puis ils se sont ouvertement rendus coupables de trahison en prenant la tête de la contre-révolution pour renverser l'ordre démocratique populaire. Les comités révolutionnaires furent responsables de l'arrestation des communistes et de leur partisans, du renvoi des dirigeants de l'administration de l'Etat et des Conseils, et de l'organisation de groupes armés. Les conseils révolutionnaires du Comté de Szolnok étaient typiques à cet égard; ils comprenaient 322 koulaks, 112 gendarmes, 128 officiers de l'armée horthyiste, 100 anciens membres des Croix Fléchées et 123 anciens capitalistes. Le conseil provisoire des ouvriers de MAVAG comprenaient 23 "éléments hostiles" et celui de l'usine Ganz, 10. Plusieurs champions de la liberté qui ont été loués par l'Occident n'étaient, en fait, que des fascistes et des ennemis de classe ou autres, des forçats échappés et des assassins au casier judiciaire chargé. Pendant la contre-révolution, 16.518 prisonniers se sont échappés parmi lesquels 13.000 criminels de droit commun. Les gardes nationaux ont été recrutés à l'époque de la libération de ces criminels, si bien que la plupart des armes sont passées entre les mains des éléments hostiles, criminels et voyous.

Obstacles à la restauration de l'ordre

La liquidation de la contre-révolution avait commencé dans des conditions extrêmement difficiles. Bien que le prolétariat eût été victorieux, les forces de la contre-révolution étaient restées actives. Les fascistes, les criminels et autres voyous étaient encore armés. La production avait été entravée par des appels à la grève et des milliers de personnes avaient franchi les frontières occidentales. Enfin, la plupart des autorités chargées des poursuites et des tribunaux avaient été désorganisés et l'esprit du peuple troublé.

A cet égard, la tâche des forces de l'ordre public et de la police n'était point aisée. Mais, elles avaient raffermi l'autorité vacillante des Tribunaux et des Procureurs. Elles ont mérité les plus grands éloges, surtout pour avoir mené le combat sur deux fronts-défense du prolétariat et arrestation de ceux qui étaient soupçonnés d'avoir

commis des crimes contre-révolutionnaires. Cependant, un grand nombre d'ennemis de classes actifs, de capitalistes, d'aristocrates, de voyous, de criminels de droit commun et d'autres terroristes contre-révolutionnaires avaient réussi à fuir à l'Ouest, avec plus de 2.000 criminels de droit commun libérés de prison par les contre-révolutionnaires.

L'introduction de la justice sommaire était une démonstration de la force du Gouvernement Révolutionnaire des Ouvriers et des Paysans et elle a prouvé que les succès que le Gouvernement avait obtenu au début, lui avaient permis d'entreprendre la liquidation, sur une grande échelle, de la contre-révolution par des moyens légaux. Les diverses étapes avaient été l'introduction de la procédure criminelle accélérée et la création de Chambres Populaires à la Cour Suprême et plus tard également au sein des Tribunaux de Comté. Les Chambres Populaires avaient également contribué à écarter les contre-révolutionnaires des tribunaux, et la nomination des juges populaires avait encore renforcé le pouvoir judiciaire. La légalité a été ainsi respectée, la procédure a été partout conforme aux dispositions de l'article 1 du Code Pénal.

Les procès et les arrestations continuent

Les procès des criminels contre-révolutionnaires ne sont pas encore terminés. "Si un assassin ou un bandit contre-révolutionnaire est découvert, même après plusieurs années, il doit être traité sévèrement comme il le mérite. Notre tâche n'est pas terminée. La plus grande sévérité, dans le cadre de la légalité, doit être réservée aux éléments criminels appartenant aux classes hostiles; les travailleurs qui ont commis des délits moins importants doivent être traités avec plus de bienveillance pendant que s'opère le rétablissement de l'ordre et finalement les poursuites pourront même être abandonnées. Ces deux considérations permettront au pouvoir judiciaire d'éviter les excès dans un sens ou dans un autre et également des actions désordonnées.

Les travailleurs employés dans les tribunaux criminels ne devront pas prêter attention au chant des sirènes qui leur sifflent; "soyons amis". Ces voix-là viennent de ceux qui, en faisant preuve d'un certain loyalisme et en manifestant de la bonne volonté, essayent de reprendre le droit chemin, mais qui, à l'automne de 1956, ont poussé, la plupart du temps dans les coulisses, et conduit à la mort ou à la catastrophe les gens simples qui s'étaient laissé bernier et leur avaient fait confiance. Une atmosphère de relâchement favoriserait l'ennemi car elle lui permettrait un répit et lui donnerait ainsi de nouvelles possibilités d'action. Nous ne donnerons pas cette chance à l'ennemi.

Afin d'assurer le déroulement correct des procès, les autorités d'enquête ont reçu des instructions pour rassembler soigneusement des preuves et pour prendre les décisions en commun. De cette

manière, le parti pris a été évité et les erreurs réduites au minimum.

Une autre institution a contribué à restaurer l'ordre: c'est "la détention pour raisons de sécurité publique" (koezbiztonsagi cerizet). Le gouvernement a déjà déclaré qu'il s'agissait là d'une mesure exceptionnelle purement transitoire. Il n'y eut qu'un seul camp de sécurité publique où, à la date du 20 décembre, étaient détenues 1.869 personnes dont un quart comprenait des paresseux invétérés et autres éléments du même genre. L'Assemblée doit savoir que, dans l'intérêt public, il – Szenasi – prendrait également les mesures de détention à l'égard des parasites économiques. Il est intolérable que des éléments déclassés, des intermédiaires au passé et aux revenus douteux passent leur vie à flâner.

"Je dois déclarer également avec vigueur que, dans les procès criminels comme dans les procès mettant en jeu la sécurité publique, tous ceux qui préfèrent porter de fausses accusations ou provoquer de véritables scandales seront appelés à rendre des comptes. Je voudrais assurer chaque citoyen qu'en tous cas, on lui épargnera toutes poursuites vexatoires et que toute intervention abusive de la police et des autorités judiciaires sera arrêtée aussi rapidement que possible. Nous avons donné des instructions aux Procureurs pour que, une fois prouvée l'innocence d'un accusé, des poursuites criminelles soient engagées contre tout dénonciateur ou tout témoin qui aurait agi avec intention malveillante ou à la légère. Si un tribunal acquitte une personne, il doit engager les poursuites d'office, conformément à l'article 87 du Code Pénal."

Protection de la propriété publique

La contre-révolution s'est également vivement attaquée à l'économie de la République, à la propriété publique. Cependant, la protection de cette dernière était loin d'être complète. Il appartenait aux procureurs et aux tribunaux et aussi à l'Etat, aux organes économiques et sociaux de prendre les mesures appropriées. "J'ai ordonné aux Bureaux des Procureurs et à la Police de faire un relevé mensuel... des fautes de supervision ou d'organisation qui ont permis ou permettent encore des atteintes à la propriété publique. J'ai attiré l'attention des Ministres intéressés sur les causes qui sont connues, et nous contrôlons également ce qu'ils ont fait pour éliminer ces causes. Les Procureurs ont aussi reçu des instructions pour vérifier si, après une condamnation, l'entreprise ou l'organe intéressé a pris les mesures nécessaires pour empêcher que des crimes similaires ne soient commis à l'avenir. A l'encontre de tous ceux qui sont reconnus coupables de négligence criminelle, je me montrerai encore plus sévère qu'aparavant et nous engagerons des poursuites criminelles."

A la fin de cette année, le bilan et l'inventaire devraient aider à évaluer les marchandises qui ont été subtilisées et les sommes d'argent qui ont été illégalement reçues. Les Ministères ont reçu des instructions pour préparer et contrôler soigneusement le bilan et

l'inventaire. Les Procureurs, les services de vérification des comptes du Ministère des Finances et les autres organes financiers devront collaborer à ce travail. L'ennemi et les éléments contaminés par lui d'une manière définitive, doivent être progressivement écartés de la vie publique et de la vie économique. La catégorie des citoyens parasites considère l'attitude de "après moi le déluge"² comme courageuse, les exploits des voyous comme habiles et le cynisme comme une philosophie. Le résultat en est un chapardage sans frein.

"A cet égard, le relâchement des bonnes moeurs est l'une des conséquences de la contre-révolution. S'il sévit encore, c'est à cause de l'indifférence et du manque criminel de fermeté des dirigeants et de tous ceux à qui il appartient d'exercer un contrôle. L'expérience démontre qu'un nombre considérable de vols commis dans les usines et de cas de corruption est découvert par la police – mis à part les crimes commis dans un ou deux comtés – alors que si les directeurs, les chefs comptables et les cadres supérieurs veillaient à tout cela, comme c'est leur devoir, la plupart des irrégularités seraient découvertes par eux. De plus, une proportion importante des biens volés reste introuvable. Même lorsque des cas de vol sont découverts, les autorités chargées des poursuites ne se préoccupent guère de retrouver les biens volés. Souvent, même, ils ne saisissent pas la propriété des voleurs, de leurs complices ou de ceux qui sont responsables d'eux."

Tribunaux d'usines et "spéculation"

Le chapardage dans les usines, dans les entreprises et dans les fermes d'Etat est une question de classe, non pas seulement parce que la propriété publique constitue la base d'une société socialiste, mais aussi parce que la contre-révolution, qui a pris naissance dans la rue et dans les mouvements de résistance, essaye de désorganiser la production. On ne doit plus considérer chaque voleur comme un ennemi, mais seul un aveugle pourrait ne pas voir l'ennemi qui se cache derrière ces crimes ordinaires. Afin de protéger la propriété publique il est nécessaire de rétablir les tribunaux spéciaux d'usines chargés de juger les petits délits; ils s'étaient avérés efficaces avant la contre-révolution et ils convenaient parfaitement, d'une part, aux auteurs de délits commis contre la propriété publique et, d'autre part, aux ouvriers qui s'étaient égarés et qui allaient être mis au pilori par les ouvriers de leur propre usine.

Quelques petits artisans et détaillants se sont engagés dans des transactions qui ne peuvent plus être autorisées. Ils utilisent du matériel volé dans les usines ou font du commerce de gros. Ces hommes n'accomplissent pas les tâches qui leur sont assignées par le Gouvernement. Certaines coopératives, même, ne répugnent pas

² (NDT) en français dans le texte.

à la spéculation. Le nombre de personnes inculpées de spéculation au cours du troisième trimestre fut de trois fois supérieur à celui du premier trimestre.

D'une manière générale, cependant, la sécurité publique en Hongrie n'est point mauvaise et l'on peut s'attendre à de nouvelles améliorations. La police, elle-même, a demandé que les Bureaux des Procureurs exercent leur supervision de manière à ce que les Procureurs et la police puissent agir de concert pour protéger les deux aspects de la légalité socialiste.

Les Procureurs et la Règle de Droit

L'un des slogans favoris de la démagogie contre-révolutionnaire a été celui des violations de la loi, mais il a été reconnu que dans l'écrasante majorité des cas, la procédure suivie avait été légale. Et en plus des chiffres donnés dans le rapport de l'année dernière, le Bureau du Procureur Général a réexaminé, jusqu'en novembre dernier, les affaires de 3.012 personnes condamnées pour crimes politiques, qui avaient été arrêtées depuis octobre dernier et qui avaient demandé la révision de leur procès. La réhabilitation totale n'avait été recommandée que dans 399 cas seulement. Les révisions sont maintenant terminées. L'une des plus graves erreurs a été écartée; il a été prouvé que s'il y avait bien eu des violations de la loi, elles ne s'étaient pas produites sur une aussi grande échelle que ne l'avait prétendu l'ennemi.

L'un des champs d'action les plus importants des Procureurs a trait aux délinquants mineurs. Les Procureurs ont également essayé de persuader les intéressés de restituer les biens volés aux coopératives de production. Des instructions ont été données pour faire cesser ou réduire les activités des coopératives qui, en violation de la loi, ne sont pas basées sur la production collective mais seulement sur le commerce collectif.

Logement, Travail, Agriculture

Les Procureurs ont également le devoir d'enquêter sur les plaintes formulées par le public. C'est là une tâche importante de nature à contribuer à assurer la légalité à tous. Dans l'ensemble, cependant, les Procureurs ne devraient pas s'occuper des plaintes relatives aux mesures prises plus d'un an avant le dépôt de la plainte. Les Procureurs se sont occupés principalement de deux catégories de plaintes – celles relatives aux logements et celles relatives aux questions de travail. Même maintenant, le fait de s'installer en "squatters" dans des appartements et de briser les scellés semble être considéré comme légal. De tels "bandits" ne méritent ni patience ni indulgence. La police a le pouvoir d'expulser et d'arrêter ces personnes.

Au cours de l'année 1957, deux sortes de plaintes se sont

élevées à propos des questions de travail. A la suite de la contre-révolution, des personnes fidèles au Parti ont été illégalement considérées comme inutiles. Les violations du Code du Travail ne doivent plus être sanctionnées par un simple avertissement. Le Procureur doit intervenir toutes les fois qu'il est nécessaire d'infirmer ou d'annuler les instructions illégales de la contre-révolution.

L'autre catégorie de plaintes relatives à des questions de travail a trait à la période de redressement économique. Lorsque la réintégration des personnes renvoyées, pour raisons politiques s'est avérée nécessaire, certains ont émis l'opinion extrême suivant laquelle les personnes en question ne pourraient être réintégrées nulle part. "Pour mettre fin à ces opinions erronées, qui sont par ailleurs contraires à la Constitution, je me suis adressé au Ministre du Travail, en lui expliquant que le renvoi pour raisons politiques rend ces personnes inaptes au poste précis qu'elles occupaient mais qu'il n'exclut pas la possibilité d'autres emplois où des considérations politiques entrent en jeu. Le Ministre du Travail a fait sien mon point de vue et il a pris les mesures nécessaires dans son Ministère."

L'abolition du système de production collective exige la restauration de la discipline, et il – Szenasi – a recommandé au Collège de la Cour Suprême d'établir une jurisprudence, déclarant que toutes les conditions du contrat de production devraient être portées à l'attention des producteurs de manière à ce qu'ils sachent quels sont leurs droits et leurs devoirs. Toutefois, afin d'arrêter l'inobservation de la discipline dans l'exécution des contrats, on doit dire que le producteur, s'il ne remplit pas ses obligations pour des raisons que l'on ne peut lui reprocher, devrait être tenu pour responsable – contrairement à la pratique actuelle – de manière à ce qu'il puisse remplir ses obligations contractuelles, tout en restituant la somme d'argent qu'il a reçue à l'avance. Ceci est très important pour assurer la subsistance de la population. Il s'ensuit que le Bureau du Procureur n'est seulement un autorité chargée des poursuites mais aussi le gardien des droits que chaque catégorie de la population tient de la loi. Pour développer cette fonction sociale du Bureau du Procureur et accroître les contacts directs avec le peuple, des instructions qui doivent prendre effet au 1er janvier 1958, ont été données aux Procureurs afin qu'ils aient des heures de consultation régulières dans les usines.

Le Bureau du Procureur règle aussi les questions de propriété foncière et de travail agricole. Des procès sont nés de l'abattage clandestin d'arbres et de vols de bois. La peine a été légère en comparaison des dommages causés. Les Procureurs vont travailler pour que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur et pour que l'économie nationale soit intégralement indemnisée.

Erreurs et danger de la propagande occidentale

Toutes les fois qu'un des dirigeants d'une Démocratie Populaire

prononce un mot, les sentinelles de la politique bourgeoise et de la presse occidentale sortent une réponse toute prête. "Ses moindres accès de toux provoquent des commentaires, et nous avons assez d'ennemis chez nous pour relever, faire circuler et déformer ces commentaires, nous avons aussi un assez grand nombre de gens qui, sans nous être hostiles, seront assez stupides pour les croire. Ils veulent affirmer à l'avance que nous sommes en train de devenir ou plus indulgents ou plus sévères... Nous avons du travail devant nous et nous ne pouvons que très rarement sauver quelques instants pour nous divertir des rêves de bourgeois. Nous suivons le chemin tracé par le Parti." Pendant l'année qui suivit la contre-révolution, les dirigeants du Parti et de l'Etat ont fait preuve partout de pondération et de modération. La liquidation de la contre-révolution en Hongrie est une affaire intérieure hongroise et la protection de l'Etat et de l'ordre social incombe, en vertu de la Constitution, au Gouvernement au pouvoir.

La sauvegarde, d'une part, et le développement des conquêtes socialistes, d'autre part, imposent d'importantes obligations au Gouvernement. Les mesures prises par le Gouvernement Révolutionnaire des Ouvriers et des Paysans correspondent, à tous égards, aux intérêts du pays, à ceux du peuple et aussi aux Droits de l'Homme, en général. Le Gouvernement n'a pas pris une seule mesure qui puisse être critiquée objectivement. Les gangsters impérialistes, les assassins du peuple de Chypre, d'Algérie, d'Egypte et d'Oman hurlent à la boucherie. Les multi-millionnaires ont ordonné à leurs experts juridiques de défendre les intérêts du prolétariat hongrois. L'éducation préventive, la répression des crimes et l'administration de la justice ont à faire face à des tâches plus grandes qu'auparavant. On peut excuser certaines choses en période révolutionnaire lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts de la classe. Des vies humaines et non des méthodes sont alors en jeu. Puisque toute faute de l'accusation porte atteinte non pas à un pigeon empaillé mais à un être humain, même la moindre faute ne peut être tolérée. Naturellement, le fait que, dans les poursuites engagées contre les catégories hostiles, seules les apparences et non la substance ont été recherchées, constitue aussi une faute.

"L'effort que nous avons à faire demeure le même qu'auparavant, c'est à dire qu'il nous faut respecter le mieux possible les dispositions du Code Pénal et engager des poursuites criminelles contre ceux qui ne veulent pas comprendre, toutes les fois que les explications que nous donnons ne portent pas de fruits. Je crois qu'aucun doute ne subsiste quant à mes intentions: je ne suis pas en train d'essayer de rendre la poursuite des crimes et la supervision générale plus libérales, mais bien plutôt plus civilisées. Pour cette raison, également, ne laissons personne nous dire qu'une année s'est écoulée depuis la contre-révolution et que nous devrions, en conséquence, nous montrer plus indulgents. Non, nous ne nous laisserons pas attendrir lorsqu'il s'agit de juger des ennemis agissants.

Nous déclarons qu'une seule année s'est écoulée depuis la contre-révolution. La désinfection finale des foyers de la contre-révolution nécessite des poursuites intelligemment menées, la présence de membres du Parti et l'existence de tribunaux de classe. Une haine de classe intelligente, dégagée des impulsions journalières, est plus forte et plus durable; et c'est pourquoi elle s'achèvera par une réussite sociale plus grande que ne le ferait une haine aveugle convenant à certains moments et point à d'autres."

Le rapport fut adopté.

Interview de Ferenc Muennich

Une délégation d'environ treize journalistes des Etats-Unis, conduite par Marcel Duriaux, Secrétaire Administratif de l'Association des Rédacteurs en chef et des journalistes américains a passé trois jours en Hongrie. Avant de quitter la Hongrie, ils furent reçus par le Premier Vice-Président du Conseil Ferenc Muennich, qui répondit à une série de questions. L'interview fut largement diffusée dans la Presse, à la Radio et par les agences d'informations.¹

EXTRAITS RELATIFS

Aux Procès des Contre-révolutionnaires: Nagy et Maleter

Les journalistes américains demandèrent quels étaient intervenus en Hongrie depuis octobre 1956 et la réponse suivante leur fut donnée: "D'importants changements se sont produits dans la vie du peuple. Alors que pendant la contre-révolution, des bandits de l'étranger et de chez nous, lâchés dans les rues, étaient libres de s'adonner au meurtre, nous avons maintenant restauré le Droit et l'Ordre. Les poursuites contre les assassins sont engagées sur des bases constitutionnelles et juridiques. Aujourd'hui, tout honnête citoyen du pays peut dormir tranquille."

Interrogé au sujet de Pal Maleter, Muennich dit que Maleter était coupable de crimes graves qui relèvent de la compétence d'un tribunal.

En réponse aux questions relatives à Imre Nagy, Muennich déclara: "Imre Nagy a commis des actes graves dirigés contre la République Populaire Hongroise et dont il a à répondre. Pour cette raison, il n'est, à présent, guère en état de vous accorder les interviews que vous avez sollicitées."

¹ Source: Radio Budapest, émission en langue anglaise, 16 janvier 1958, 20 heures.

Un Décret du Gouvernement¹

Le Gouvernement a publié un décret mettant en vigueur la loi sur le contrôle populaire à partir du 18 janvier et en réglementant la procédure. Le Comité Central est compétent sur tout le territoire hongrois. Le contrôle populaire s'étend à tous les organes de l'administration de l'Etat, — sauf au Conseil des Ministres, — aux usines, aux entreprises, aux associations, aux coopératives, aux centres coopératifs, etc. . . Aucune personne ne doit participer au contrôle si elle a le rang de chef de département ou un rang supérieur dans l'organe qui est contrôlé ou si elle est parente ou conjointe d'une telle personne. Si les rapports reçus par un Comité ont trait à des questions d'intérêt public, le Comité a le pouvoir d'instruire lui-même la plainte ou de la transmettre à une autre autorité compétente.

Les membres du Comité National de Comté, de commune et de village sont élus pour une période indéterminée. Les membres des Comités et les contrôleurs populaires accomplissent leurs fonctions après leurs heures de travail. Ils ne reçoivent pas de salaire mais ils sont défrayés conformément à un barème pré-établi. Le décret contient également des dispositions relatives aux méthodes de contrôle et aux suites à donner aux conclusions de l'enquête.

*Tribunaux Sociaux*²

Le personnel des usines métallurgiques Lénin à Miskolc a demandé la création immédiate de tribunaux sociaux dans les mines et proposé que les voleurs soient mis au pilori au cours des sessions qui doivent suivre leur arrestation. Il fut également souligné que la découverte des vols requérait un travail plus efficace de la part de la Police et des Bureaux du Procureur. L'effort principal devrait cependant porter sur la prévention des crimes grâce aux mesures de contrôle et d'information.

*Crimes contre la Propriété publique*³

Les journaux publièrent une déclaration de Geza Szenasi, Procureur Général, en réponse à une lettre adressée au "NEPSZABADSAG" par un groupe d'ouvriers de Ganz, demandant que les crimes contre

¹ Source: Radio Budapest, 17 janvier 1958, 21 heures; Service d'Information Hongrois, 18 janvier 1958; traduction anglaise: *BBC Summary*, Part IIB, No. 899, 23 janvier 1958, p. 5.

² Source: Radio Budapest, 1er janvier 1958, 9 heures; traduction anglaise: *BBC Summary*, Part IIB, No. 899, 23 janvier 1958, p. 5.

³ Service d'Information Hongrois, 16 janvier 1958; traduction anglaise, *BBC Summary*, Part IIB, No. 898, 21 janvier 1958, p. 5.

la propriété publique“ qui étaient devenus extrêmement fréquents” fussent jugés conformément à la “procédure accélérée”. Les tribunaux, terminaient-ils, devraient prononcer des peines très sévères à titre d'exemple. Dans sa réponse à cette lettre, Szenasi déclara: “Je donne des instructions au bureau du Procureur Général pour qu'il recommande que la plupart des cas de spéculation sur la propriété publique soient examinés au niveau de la Chambre Populaire.”

Heures de Consultation des Procureurs dans les Usines ⁴

Les Procureurs commenceront ce mois-ci à avoir des heures de consultations (uegyeszi fogadoorak) dans 20 ou 30 usines de Budapest. La plupart des rapports que les Procureurs s'attendent à recevoir seront probablement “d'intérêt général”, mais les Procureurs écouteront également les plaintes individuelles et donneront des conseils aux travailleurs pour leurs problèmes personnels. Le système des heures de consultation contribuera grandement à la mise en application de la Loi sur le Contrôle Populaire.

⁴ Radio Budapest, 9 heures, 13 janvier 1958; traduction anglaise, *BBC Summary Part II B*, No. 898, 21 janvier 1958, p. 5.

Rapport de Janos Kadar

Président du Gouvernement Révolutionnaire des Ouvriers et des Paysans, présenté à l'Assemblée Nationale à la séance d'ouverture du 27 janvier 1958.¹

“Honorable Assemblée Nationale,

Il y a huit mois, je soumettais à l'Assemblée Nationale un rapport sur l'action du Gouvernement. Ce rapport indiquait, en substance, que nous avons réussi à protéger, dans notre pays, le pouvoir du peuple et l'indépendance de l'Etat de la République Populaire Hongroise contre les forces du soulèvement contre-révolutionnaire. Maintenant, je vous rends compte de l'activité pour une nouvelle période de huit mois et je puis dire que, en comparaison avec la situation au mois de Mai de l'année dernière, on a pu observer une consolidation toujours plus grande de l'ordre étatique et social de la République Populaire Hongroise.

Cette consolidation est le résultat de la lutte incessante qui a été menée contre les ennemis acharnés de l'ordre démocratique populaire. Au cours de sa dernière session, l'Assemblée Nationale a entendu les rapports du Procureur Général et du Président de la Cour Suprême et en a pris acte. Cela m'évite d'avoir à traiter ces questions en détail dans le présent Rapport. Le Gouvernement estime que la police, les bureaux du Procureur et les tribunaux, en ayant résolu les difficultés initiales, ont rempli et continuent, dans l'ensemble, à remplir les obligations qui leur incombent pour assurer la protection des intérêts du peuple Hongrois, obligations qui leur sont assignées par la Constitution et par les lois de la République Populaire Hongroise.

Dans le passé il appartenait à la police et aux organes judiciaires de notre Etat d'engager des poursuites contre ceux qui violaient la loi, et en même temps d'arriver à découvrir les crimes et d'en démasquer les auteurs, ceux qui, pendant le soulèvement contre-révolutionnaire, attaquèrent le peuple Hongrois et la République Populaire Hongroise.²

On peut dire que les organes de l'administration de la Justice ont suivi les principes et la ligne directrice définis par l'Assemblée Nationale, en vertu desquels il est clair que ceux qui se sont trompés doivent être pardonnés mais qu'en même temps les criminels doivent subir la loi dans toute sa rigueur.

¹ Source: *Nepszabadsag*, No. 23 du 28 janvier 1958.

² Les italiques sont ajoutées par l'auteur.

En vertu de ce principe, nos organes d'administration de la Justice n'ont engagé aucune poursuite contre ceux qui avaient simplement pris part aux diverses manifestations du soulèvement contre-révolutionnaire, mais ils ont demandé des comptes à ceux qui en avaient été les instigateurs, les initiateurs, les chefs et les organisateurs et aussi à tous ceux qui, au cours de ces événements, avaient commis des assassinats ou autres crimes graves.

Grâce au travail qui a été accompli par notre police et par nos organes judiciaires – considérablement aidés par une large fraction de la population – le Gouvernement a pu supprimer la justice sommaire au début du mois de novembre dernier.”

Nous faisons respecter les deux aspects de la légalité

“Honorable Assemblée Nationale,

Le Gouvernement peut dire que le respect du Droit, de l'ordre et de la légalité est pleinement assuré dans notre pays. La légalité – ainsi que l'on sait – a deux aspects. L'un veut que les citoyens respectent les lois du pays, et, en conséquence, un citoyen qui ne respecte pas la loi aura à rendre des comptes; selon l'autre, les organes et les hommes chargés de l'application de la loi doivent aussi la respecter.

La police, les bureaux des Procureurs et les tribunaux Hongrois ont, de nos jours, un nombre suffisant de détracteurs mal-intentionnés, dont la plus petite partie se trouve ici dans ce pays et dont la majeure partie est à l'Ouest. Ses détracteurs mal-intentionnés lancent leur venin de temps à autre lorsque des citoyens hongrois coupables sont arrêtés par la police, accusés par les bureaux des Procureurs et condamnés par les tribunaux. Cependant, même le plus mal intentionné de ces critiques ne pourrait pas relever au cours de l'année dernière un seul cas où les autorités hongroises auraient demandé à quelqu'un de rendre des comptes pour un acte qu'il n'aurait pas commis. Pour les cas qui ont fait l'objet de critiques, c'est, en fait, une question de différence dans la classification des actes: ces détracteurs appellent “héros” ceux qui attaquent l'Etat Populaire Hongrois et son ordre et parlent d'“actes glorieux”, alors que, selon les lois hongroises, les mêmes personnes ont commis des crimes et sont coupables. Il peut paraître regrettable à leurs yeux, mais favorable au peuple hongrois que les organes judiciaires hongrois, lorsqu'ils jugent les actes des contre-révolutionnaires, ne se basent pas sur l'opinion de quelque instigateur occidental de la contre-révolution mais sur le Droit de la République Populaire Hongroise.

Le respect de la légalité dans notre pays – en dehors du fait qu'aucune personne n'est condamnée pour un acte qu'elle n'a pas commis – est également assuré par le fait que l'accusé – à qui appartient la décision sur ce point – reconnaît ou nie l'acte pour

lequel il est poursuivie et sa culpabilité. C'est un principe juridique appliqué dans nos tribunaux que l'aveu fait par l'accusé ne suffit pas, en lui-même, à le condamner. *Le Gouvernement considère comme une tâche importante de veiller à l'avenir, avec vigilance, à ce que le respect du Droit, de l'ordre et de la légalité continue à être assuré par les organes appropriés de notre Etat disposant de tous les moyens nécessaires.*"³

Les milieux occidentaux demandent que les contre-révolutionnaires soient graciés et des gens de notre pays réclament l'amnistie.

"Honorable Assemblée Nationale,

A l'Ouest, au cours des derniers mois, la question de l'amnistie à accorder aux contre-révolutionnaires est devenue le *leitmotiv* des attaques dirigées contre la République Populaire Hongroise. Des efforts ont été faits pour influencer l'opinion publique au moyen de ce problème et même pour exercer une pression sur notre Gouvernement. Nous connaissons très bien ces milieux occidentaux qui demandent l'amnistie. Plusieurs de leurs membres ont entretenu d'étroites, ou pour être plus précis, de décisives relations avec les organisateurs et les chefs du soulèvement contre-révolutionnaire de notre pays aux jours sanglants de la contre-révolution et – il est intéressant de le noter – ils n'ont pas du tout fait preuve d'une attitude humaine à l'époque, bien au contraire, ils ont encouragé le massacre de centaines et de milliers de citoyens hongrois progressistes. Ces gens ne sont devenus humains – et cela tout d'un coup – que lorsque nous eûmes écrasé le soulèvement contre-révolutionnaire et lorsque l'heure eut sonné pour les assassins de venir rendre des comptes. L'attitude des gens de cette espèce nous paraît tout à fait claire: ils veulent sauver les leurs. Nous déplorons, cependant, que ces groupes impérialistes aient réussi, et cela en leur jouant un mauvais tour, à mobiliser un nombre important d'honnêtes gens pleins de sentiments humanitaires afin qu'ils élèvent leurs voix pour que l'amnistie soit accordée à de coupables contre-révolutionnaires. A propos des personnes qui, dans l'ignorance des faits, ont demandé de bonne foi la grâce pour les contre-révolutionnaires accusés de crimes graves, j'aimerais dire trois choses.

Ces personnes bien-intentionnées devraient tout d'abord se souvenir, avant de demander la grâce pour les contre-révolutionnaires hongrois qui, surpassant par leurs actes barbares les fascistes hitlériens eux-mêmes, ont pendu par les pieds des progressistes restés fidèles à leur serment et à leur peuple – ces personnes devraient, au nom de l'humanité, s'élever en défenseurs des vrais patriotes d'Algérie, de Chypre, de l'Oman et du Kenya – et on pourrait en trouver

³ Les italiques sont ajoutées par l'auteur.

encore d'autres dans maints autres endroits – qui sont torturés et assassinés en masse aujourd'hui encore parce qu'ils luttent contre l'impérialisme pour l'indépendance de leurs pays."

"En second lieu, j'aimerais demander à ces personnes remplies de bonnes intentions humanitaires si elles auraient été capables de proposer une amnistie au printemps de l'année dernière dans le Hall des bâtiments de l'Assemblée Nationale Hongroise lorsque des décorations furent remises par le Président du Présidium aux parents de ceux qui avaient été assassinés pour avoir protégé leur pays jusqu'à la mort. Qu'auraient-elles pu dire, au nom de l'humanité, sur le pardon des péchés et la grâce à accorder aux assassins et à leurs instigateurs, aux 280 mères en pleurs des ouvriers et des paysans, à leurs pères, à leurs veuves et à leurs orphelins? Je crois qu'elles n'auraient pas pu à ce moment-là demander que des gens comme Maleter ou même comme Tibor Dery soient grâciés.

Le troisième point que je voudrais soulever à propos de l'amnistie n'est pas un problème du passé mais de l'avenir. Nous insistons, certes, sur le côté humain de la question, mais le problème, à notre avis, réside ailleurs. Notre premier devoir et le premier devoir du Gouvernement au pouvoir est de veiller à ce que notre peuple, plus de 9 millions $\frac{1}{2}$ de citoyens Hongrois, vive en paix et dans la tranquillité; il est de notre devoir de protéger sa vie et son sang qui nous est un million de fois plus précieux que celui des assassins contre-révolutionnaires, ou que l'amitié facile et les approbations que nous promet l'Occident au cas où nous accorderions l'amnistie aux criminels qui ont commis des crimes graves à l'époque du soulèvement contre-révolutionnaire.

Nous savons très bien qu'il existe dans les pays occidentaux de nombreuses personnes qui sont véritablement guidées dans leurs pensées et dans leurs actions par un profond sentiment humanitaire, mais lorsqu'il s'agit d'amnistie nous devons aussi considérer qu'à côté d'eux se trouvent également les instigateurs étrangers inhumains du soulèvement contre-révolutionnaire en Hongrie qui sont très puissants et qui n'ont pas abandonné-même aujourd'hui – l'idée de préparer à nouveau un crime du même genre contre la Hongrie ou contre un autre pays de démocratie populaire."

"La loi relative aux "Règles générales de procédure de l'administration de l'Etat" régleme les droits et les obligations des organes de l'administration et des citoyens, améliorant par là de beaucoup la procédure elle-même et *introduisant l'absolue légalité* dans l'action de l'administration de l'Etat. Le but du décret du gouvernement relatif à la création du Conseil des Sciences et de l'Enseignement Supérieur et du nouveau Conseil est d'assurer la saine direction de la formation et du travail de recherche scientifique qui s'effectue en de nombreux endroits. Nous avons également créé par un décret du Gouvernement le Conseil National pour la Protection des Enfants et des Adolescents qui se propose de coordonner les mesures étatiques et sociales répondant à ce but et qui essaiera de régler un pro-

blème particulièrement douloureux, celui des enfants abandonnés.

La loi sur le contrôle populaire vise à accélérer la consolidation de notre ordre étatique et à supprimer les abus économiques. Le décret-loi réglementant la nomination à des postes importants et confidentiels répond au même but. La loi sur le contrôle populaire a fait l'objet de discussions à l'Assemblée Nationale, il y a un mois. C'est pourquoi, je voudrais simplement dire à ce propos que, à la condition qu'elle fonctionne bien par suite de l'action commune du Gouvernement et de masses, cette loi sera, non seulement, un moyen de contrôle efficace, mais elle augmentera encore la force politique de notre système et de notre société. A propos de l'accès aux postes importants et confidentiels, nous avons ordonné que la nomination à ces postes dépende des certificats de bonne conduite. Nous pensons que c'est un droit en même temps qu'un devoir pour l'Etat populaire de veiller à ce que dans notre pays seuls les citoyens qui n'ont rien à se reprocher puissent être employés dans les domaines importants et confidentiels. Ecartons de ces postes les éléments anti-démocratiques et les personnes qui ont commis des crimes de nature économique et autre.

Le décret-loi sur la création des conseils d'usines est également très important. A la suite d'expériences malencontreuses avec les conseils ouvriers, nous avons eu à lutter et connu des difficultés et il en sera encore de même, dans une certaine mesure, à l'avenir.

Les fonctionnaires sociaux et économiques qui, même aujourd'hui, répugnent à la création d'un nouvel organe pour leur rappelant de près ou de loin les conseils ouvriers, ont tort. Les conseils d'usines qui sont, du point de vue de l'organisation sous le contrôle direct des syndicats, et d'un point de vue idéologique et politique sous celui des organisations de Parti, favoriseront le développement de la démocratie dans la vie de l'usine, mais ils seront également en mesure de faire avancer le travail syndical dans la bonne direction et enfin, et ce n'est pas là l'aspect le moins important, ils développeront les activités sociales des ouvriers d'usines.

Pour en terminer avec le domaine de la législation je voudrais citer le décret-loi introduisant l'assurance obligatoire pour les membres des coopératives agricoles. Nous pensons qu'il était de notre devoir d'homme de régler cette question pour les paysans qui sont devenus trop vieux et qui ne peuvent plus travailler la terre, et, par ailleurs, cette mesure sera extrêmement utile du point de vue du développement du mouvement des fermes coopératives."

Article paru dans "Nepszabadsag" No. 25 du 30 janvier 1958

Le droit à l'exercice de la profession d'Avocat est retiré à l'ancien Conseiller d'Etat d'Horthy, le Dr. Mihaly Simon

Il y a deux mois environ, ce même journal rapportait les fautes qui avaient été commises par quelques avocats, Simon en était également – qui avaient été reintégrés à la Chambre des Avocats par la contre-révolution de 1958 et qui exerçaient leur profession d'avocat jusqu'à ce jour. Maintenant, deux mois après la parution de cet article à leur sujet, ils ont été rayés car tous en avaient lourd sur la conscience. Simon aussi.

Mais ils ne veulent pas comprendre pourquoi ils ont été rayés. Pourquoi comprendraient-ils? Il y a malheureusement beaucoup d'autres avocats de la Chambre des Avocats qui ont pitié du Dr. Simon. Mais, refaisons un peu d'histoire et arrêtons-nous en décembre 1919.

Nous avons devant les yeux un questionnaire qui a été rempli par des avocats après la défaite de la République Soviétique de Hongrie. Ce questionnaire est justement celui qui a été signé par Pal Mihaly Simon. A l'époque, le Dr. Simon, cet avocat aristocratique, conseiller d'Etat décoré, avait été appelé à remplir et à signer le questionnaire suivant:

"La Chambre des Avocats de Budapest demande à tous les avocats, sans exception, de donner un rapport écrit sur leurs activités pendant la période de la dictature du prolétariat, entre le 21 mars et le 1er août 1919, en précisant, en particulier, s'ils ont accepté un emploi, un travail ou une fonction quelconque – d'ordre politique ou administratif – de la République Soviétique de Hongrie."

Il y avait plus de 20 questions auxquelles il fallait répondre en détail. Il fut même demandé au Dr Simon s'il avait été "soldat rouge" ou non, fonctionnaire syndical, membre d'un organisme secret de la République Soviétique de Hongrie . . .

Pourquoi, pensez-vous, lui a-t-on posé tant de questions et avec tant de soin? Nous pouvons le deviner . . . Et il se trouve encore des avocats pour le plaindre d'avoir été expulsé de la Chambre des Avocats de la République Populaire, pour plaindre un Conseiller d'Etat d'Horthy. Et, franchement, nous ne faisons pas autant d'histoires qu'ils en ont fait!

**Conférence de presse du porte-parole du ministère
des affaires étrangères**

*Laszlo Gyáros, Directeur du service de Presse du Ministère Hongrois des Affaires Étrangères, a donné, le 25 janvier, une conférence de presse qui fut suivie par des journalistes hongrois et étrangers. Il répondit à plus de 20 questions dont deux relatives aux prétendues déportations et expulsions sont publiées ci-dessous*¹

Déportations et Expulsions

Question: Tous les Hongrois déportés ont-ils été ramenés de Russie et, dans l'affirmative, ont-ils tous été libérés en Hongrie?

Gyáros: "Personne n'a été déporté après la répression de la contre-révolution en octobre 1956. Dire qu'il y a eu des déportations n'est qu'une méchante calomnie, une invention des journalistes occidentaux qui étaient en Hongrie sans visa pendant la contre-révolution. Nous n'avons pas permis à ces journalistes de revenir en 1957 et, s'ils essayent encore, nous leur dirons qu'il y a davantage de place au-delà de nos frontières."

Question: On a prétendu que des gens avaient été déportés de Budapest vers la province. Est-il vrai que l'on a demandé à des gens de quitter Budapest?

Gyáros: "Ce n'est pas vrai. Il est très drôle, à certains moments, de remarquer combien les journalistes occidentaux se donnent du mal pour inventer des histoires sensationnelles, à faire dresser les cheveux sur la tête. Dans le cas présent, ils n'ont pas eu de chance, me semble-t-il, car le jour même où le "Neue Zürcher Zeitung" citant l'United Press, parlait de 500 déportations, "Le Soir" de Bruxelles, citant l'A.F.P., mentionnait 5.000 déportations. Il est facile de calculer que si un plus grand nombre d'agences de presse occidentales avaient pris part à cette opération mathématique, le tiers aurait parlé de 50.000 déportations, le quart de 500.000 et le cinquième de 5.000.000. Il y a un proverbe qui dit: "Dites encore un mensonge; mais si personne ne vous croit, cessez de mentir." Et bien, voilà, personne ne croit plus leurs mensonges. Pourquoi donc, continuent-ils à mentir?"

Interrogé sur les faits et gestes d'un certain nombre d'individus, Gyáros répondit que Gyoergy Lukacs était en train d'écrire un ouvrage d'esthétique et qu' "il vivait là où il avait vécu depuis 1946"; sur le cas d'Imre Nagy, il n'avait rien d'autre à ajouter à ce qu'il avait déjà dit lors des précédentes conférences de presse; des infor-

¹ Source: Radio Budapest, 25 janvier 1958, 15 heures et Service d'Information Hongrois, 25 janvier 1958; traduction anglaise: *BBC Summary*, Part IIB, No. 901, 30 janvier 1958.

mations tendancieuses sur le compte d'Attila Szigeti et de quelques-uns de ses amis n'avaient pas été confirmées; Racz et Bali, les dirigeants de l'ancien Conseil des Ouvriers de Budapest étaient, pour autant qu'il sache, retenus pour interrogatoire; Matyas Rakosi, Ernoe Geroe et Andreas Hegedues étaient, tout le monde le savait, en Union Soviétique, il ne savait rien des agissements de Bibo.

Ceux qui ont essayé d'empêcher les déportations passent en jugement

Condamnations à mort de Hongrois²

Un tribunal de Vac, au nord de Budapest, a condamné à mort un cheminot qui avait fait sauter des voies de chemin de fer pour empêcher des citoyens hongrois d'être déportés en Russie, après le soulèvement de 1956.

Des sources, en général dignes de foi, rapportèrent aujourd'hui que deux autres cheminots avaient été condamnés à la détention perpétuelle et un quatrième à quinze ans, à la suite d'accusations analogues, et que onze autres s'étaient vu infliger des peines inférieures.

² Source: Reuter-Budapest, 20 février 1958; cf. "Manchester Guardian", 21 février 1958.